

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 2 NOV. 2016

Le Ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le Préfet de Police,
Mesdames et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,**

Copie à :

**Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'emploi, de la concurrence,
de la consommation, du travail et des entreprises**

NOR : INTV1631686J

Objet : Application de la loi relative au droit des étrangers en France - dispositions applicables à compter des 1^{er} novembre 2016 et 1^{er} janvier 2017

Réf. :

- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France
- Loi n° 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
- Décret n° 2016-872 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du code civil
- Décret n° 2016-900 du 1^{er} juillet 2016 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et relatif au parcours personnalisé d'intégration républicaine
- Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France
- Décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière
- Décret n° 2016-1458 du 28 octobre 2016 pris pour l'application du titre II de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant notamment modification du code de justice administrative (partie réglementaire)
- Décret n° 2016-1459 du 28 octobre 2016 relatif à la contribution spéciale instituée par l'article L. 330-6-1 du code du travail applicable à Mayotte

- Décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail et fixant la liste des domaines pour lesquels l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois est dispensé d'autorisation de travail
- Décret n° 2016-1462 du 28 octobre 2016 relatif aux taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 fixant la liste des diplômes prévue aux articles L. 311-11, L. 313-10 et au 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le seuil de rémunération prévu à l'article L. 311-11 du même code
- Arrêté du 29 juin 2016 fixant le modèle du formulaire de souscription de la déclaration de nationalité française prévue à l'article 21-2 du code civil
- Arrêté du 29 juin 2016 modifié fixant le modèle du formulaire de souscription de la déclaration de nationalité française prévue à l'article 21-13-1 du code civil
- Arrêté du 29 juin 2016 fixant le modèle du formulaire de souscription de la déclaration de nationalité française prévue à l'article 21-13-2 du code civil
- Arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France
- Arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif au modèle type de contrat d'intégration républicaine créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France
- Arrêté du 2 août 2016 désignant l'autorité compétente pour recevoir les déclarations de nationalité souscrites en application des articles 21-13-1 et 21-13-2 du code civil
- Arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée
- Arrêté du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « entrepreneur/profession libérale » en application du 3° de l'article L. 313-10 ou de l'article L. 313-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » en application du 5° de l'article L. 313-20 du même code
- Arrêté du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France
- Arrêté du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 mai 2009 relatif aux formalités que doivent accomplir auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les titulaires de certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois
- Arrêté du 28 octobre 2016 relatif au montant du salaire brut moyen annuel de référence pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne »
- Arrêté du 28 octobre 2016 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité de courte durée prévue aux articles R. 313-10-10 et R. 313-74 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 561-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- Arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Circulaire ministérielle NOR INTK1604556J du 8 mars 2016 portant sur les dispositions immédiatement applicables de la loi relative au droit des étrangers en France.

Au 1^{er} novembre 2016, l'essentiel des dispositions de la loi du 7 mars relative au droit des étrangers en France (RDEF) est entré en vigueur. Les textes d'application correspondants ont été publiés au cours des jours précédents.

Dans la perspective de cette échéance, préparée depuis des mois par l'ensemble des services concernés au niveau central et déconcentré, je tiens à attirer votre attention sur les orientations prioritaires qui doivent présider à la mise en œuvre de ce nouveau cadre législatif.

La loi du 7 mars 2016 constitue une réforme d'ampleur, qui modifie profondément le droit des étrangers en France. Elle conclut et consacre un mouvement de réformes initié depuis 2012 qu'il s'agisse de l'institution de la retenue pour vérification de la situation administrative, de l'assouplissement des conditions d'accueil des étudiants étrangers, de la clarification des conditions d'admission exceptionnelle au séjour, des mesures prises en matière d'accueil des étrangers dans les préfectures ou, bien entendu, de la réforme de l'asile.

Ces réformes traduisent une politique migratoire fondée sur un double objectif :

- Améliorer la capacité de notre pays à accueillir et à intégrer les ressortissants étrangers en situation régulière ;
- Renforcer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière.

La loi RDEF va permettre de ce point de vue des évolutions significatives que je souhaite voir rapidement se concrétiser.

Améliorer la capacité de notre pays à accueillir et à intégrer les ressortissants étrangers en situation régulière.
--

Cette ambition se traduit en premier lieu par la mesure phare que constitue la **généralisation du titre de séjour pluriannuel**. Au bout d'un an de séjour régulier dans notre pays, à l'issue de leur contrat d'intégration républicaine, les étrangers auront accès à un titre de séjour pluriannuel, d'une durée, dans la plupart des cas, de quatre ans. Cette mesure permettra tout à la fois de simplifier les formalités administratives imposées à des ressortissants étrangers qui ont démontré leur volonté d'intégration et de réduire la charge pesant sur les services dédiés à l'accueil du public dans les préfectures et sous-préfectures. Vous veillerez à donner toute son ampleur à cette réforme.

Le développement du nouveau titre pluriannuel de séjour ne rendra pas plus difficile l'obtention de **la carte de résident, qui est confortée, mais rend au contraire plus simple et plus cohérent le parcours qui y conduit**. La loi prévoit, en effet, que son attribution est de plein droit pour les personnes qui en remplissent les conditions. Dans les cas où le droit prévoit un accès à la carte de résident avant les 5 ans de séjour en France, par exemple pour les conjoints de Français ou les parents d'enfants français, la durée des titres pluriannuels a d'ailleurs été réduite à due concurrence pour bien illustrer la complémentarité entre le TPA et la CR. Par ailleurs, pour certains publics, la durée du titre pluriannuel peut être modulée dans la limite de 4 ans pour tenir compte des spécificités propres à certaines situations (étudiants, étrangers malades).

La création du titre pluriannuel particulier, le « **passport talents** », constitue un outil majeur d'attractivité, attendu par les acteurs économiques, universitaires, scientifiques, culturels ou sportifs, tant en France qu'à l'étranger. Dans un monde concurrentiel, cet outil doit nous permettre d'attirer en France les talents internationaux. Le « **passport talent** » ne se substituera pas seulement à certains titres existants. Il offrira des conditions qui iront au-delà de celles permises jusqu'ici dans le cadre de la carte compétences et talents et de la carte pour contribution économique exceptionnelle. Associée à des droits au séjour et au travail élargis, pour le titulaire et sa famille, cette carte va couvrir toute la diversité et la richesse des talents dont notre pays a besoin : salariés de haut niveau, chercheurs, créateurs d'entreprises, « **start-upers** », investisseurs, artistes jouissant d'une renommée internationale. L'objectif du gouvernement est que ce titre bénéficie à 10 000 personnes au moins. Vous veillerez, partout où ce sera possible, à organiser un accompagnement et un accueil dédiés pour ce public. La diligence des procédures d'instruction représente pour ces publics, très mobiles et devant souvent se déplacer à l'étranger, un enjeu important.

Au-delà du « **passport talent** », d'autres dispositions de la loi poursuivent l'objectif de renforcer l'attractivité de notre territoire pour les publics que la France souhaite accueillir, tels l'assouplissement des possibilités offertes aux étudiants étrangers arrivés à un haut niveau d'études de prolonger leur séjour pour rechercher ou occuper un emploi, ou la suppression de l'autorisation provisoire de travail pour les séjours salariés de moins de trois mois dans les domaines de l'évènementiel sportif, culturel ou économique.

La loi comporte en outre des dispositions visant à apporter une meilleure réponse à certaines situations humaines ou sociales. Ainsi, le droit au séjour des parents d'un enfant admis en France pour y recevoir des soins est étendu, le regroupement familial pour les travailleurs étrangers âgés ou les personnes handicapées est assoupli, l'obtention d'une carte de résident pour les titulaires d'une carte « **retraité** » ou pour les personnes handicapées est facilitée.

L'ensemble de ces mesures tend à favoriser l'intégration des ressortissants étrangers qui disposent du droit de séjourner dans notre pays. À cet égard, la loi poursuit la réforme de notre politique d'intégration, qui repose, vous le savez, sur la volonté de recentrer nos objectifs et de concentrer nos moyens sur l'acquisition de la langue française et l'adhésion aux valeurs de la République. La loi poursuit ces objectifs en élevant le niveau de langue que doivent atteindre les bénéficiaires de titres et en rendant plus effectif et cohérent le lien entre intégration et délivrance des titres. Elle dessine à cet égard un **parcours d'intégration**, progressif et cohérent. Le **contrat d'intégration républicaine (CIR)** en constitue la première

étape, au cours de la première année de séjour. Vous contrôlerez, lors de la délivrance du titre de séjour pluriannuel, le respect par le demandeur de ses obligations de sérieux et d'assiduité dans la mise en œuvre de ce contrat. La délivrance de la carte de résident sera, elle, à compter du 7 mars 2018, subordonnée à l'attestation d'une maîtrise du français au niveau A2.

Renforcer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Ce renforcement passe d'abord par celui du contrôle qu'il vous revient d'exercer dans l'application de la législation relative au séjour, afin de vérifier que les conditions posées par la législation en matière de délivrance des titres sont effectivement remplies et qu'elles le demeurent tout au long de la durée de validité du titre - et de lutter contre la fraude. La loi RDEF consacre pleinement la possibilité pour l'administration de procéder à ces contrôles.

Ainsi, dans le même esprit que celui qui préside au plan préfecture nouvelle génération (PPNG), une partie des ressources que la généralisation du titre de séjour pluriannuel permettra de dégager devra être consacrée au renforcement de la fonction de contrôle. Celle-ci devra ainsi être mieux distinguée de l'instruction des titres et s'exercer non seulement au moment de la délivrance de ceux-ci mais aussi a posteriori.

Il vous appartiendra, dès l'entrée en vigueur de la loi, de poser les bases d'une **stratégie locale de contrôle**, qui s'appuiera notamment sur un diagnostic des occurrences d'irrégularités ou de fraude les plus fréquentes, et prévoira également l'exercice de contrôles aléatoires par sondages. Vous vous appuyerez notamment sur le **droit de communication**, institué par la loi, qui permet à vos services d'obtenir, auprès d'organismes publics ou privés, communication des informations et documents nécessaires et pertinents pour le contrôle du respect de la législation sur la délivrance des titres. La loi et ses textes d'application fixent précisément, à cet égard, la liste des informations que vous serez en droit d'obtenir ainsi que les procédures que vous devrez respecter pour garantir la protection des données personnelles, la mise en œuvre du principe du contradictoire et la transparence de l'action administrative.

J'attends que, sous votre autorité, les services concernés s'approprient pleinement ce nouveau cadre et s'investissent dans cette nécessaire dimension de leur action, dans un souci de pertinence, de proportionnalité et de respect de la légalité administrative.

C'est également le souci de cohérence et de rigueur qui a conduit à **réformer la procédure d'attribution des titres de séjour pour les étrangers malades**. À compter du 1^{er} janvier prochain, la nouvelle procédure confiera à un médecin de l'OFII la rédaction d'un rapport fondé sur le certificat fourni par le demandeur et transfèrera à un collègue de médecins de l'OFII les responsabilités jusqu'ici exercées par les médecins des ARS. Les médecins de l'OFII pourront inviter le demandeur à se présenter devant eux et à effectuer des examens complémentaires. Cette nouvelle procédure sera moins vulnérable à la fraude et permettra une mise en œuvre plus homogène au niveau national de ce dispositif humanitaire, que la loi a conforté.

Afin de renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière, la loi a également modifié les modalités d'exécution des mesures d'éloignement.

Le champ des OQTF se voit complété, à la fois par absorption des catégories des anciens APRF, supprimés par la loi, mais aussi par l'extension de la liste des cas de troubles ou menaces à l'ordre public, relevant potentiellement de sanctions pénales, qui peuvent motiver non seulement un retrait du titre de séjour, mais aussi une OQTF.

Parallèlement, le caractère dissuasif des OQTF que vous êtes amenés à prononcer va notamment se trouver renforcé par les nouvelles conditions encadrant le prononcé d'une **interdiction de retour**. Vous devrez recourir de façon systématique à cette mesure conformément aux nouvelles dispositions, en-dehors du cas où l'OQTF est exécutée volontairement et sous réserve de l'existence de circonstances humanitaires. Vous veillerez également à ce que la durée de cette interdiction, proportionnée à chaque cas, garantisse son caractère dissuasif.

S'agissant des ressortissants de l'Union européenne, la loi institue une **interdiction de circulation**, qui permet non seulement d'éloigner de notre territoire mais aussi d'interdire le retour des personnes qui constituent une menace pour l'ordre public ou abusent de la liberté de circulation.

La loi vise également à faciliter l'exécution des mesures d'éloignement. À cet effet, elle affirme clairement, conformément à la législation européenne, la priorité de l'**assignation à résidence**. Afin d'améliorer l'efficacité de cette mesure, son cadre juridique est renforcé. Ainsi, la loi prévoit la possibilité, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, de contraindre les étrangers qui feraient obstacle à l'exécution d'une OQTF à se soumettre aux procédures d'identification consulaire. Elle prévoit également les conditions de leur interpellation à leur domicile en vue de leur éloignement.

Je vous demande de veiller à ce que le recours à ces procédures s'intensifie rapidement.

Il doit notamment permettre de traiter de façon adaptée les situations les plus délicates pour lesquelles un placement en rétention prolongé n'est pas envisageable. Cette formule devra également être développée dans le cadre des expérimentations que je vous ai invité à me proposer pour mettre en place des **dispositifs de préparation au retour**, tel que celui qui fonctionne depuis 2015 en Moselle, avec des résultats très encourageants.

Ainsi, la priorité donnée à l'assignation à résidence doit compléter l'éventail des procédures d'exécution des mesures d'éloignement, mais n'a pas vocation à se substituer à la rétention, qui vise un public clairement distinct.

Le cadre juridique de la rétention et des zones d'attentes est d'ailleurs précisé sur plusieurs points auxquels je vous invite à porter toute votre attention.

Les nouveaux textes organisent, en effet, l'accès des journalistes aux lieux de rétention et aux zones d'attente et consolident les conditions dans lesquelles l'information des ressortissants étrangers assignés à résidence, retenus ou placés en zone d'attente sur leur droits est assurée. Ils précisent les conditions de placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur, mesure toujours subordonnée à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ils encadrent également les conditions dans lesquelles l'étranger retenu peut être amené à déposer une demande tardive d'asile pour faire obstacle à l'éloignement, notamment pour les ressortissants de pays inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs établie par le conseil d'administration de l'OFPRA.

Par ailleurs, la loi RDEF réforme profondément le contentieux des procédures d'éloignement.

Elle institue, en premier lieu, un régime contentieux de l'OQTF différencié selon les types de situations irrégulières correspondants. Lorsque le prononcé de l'OQTF ne fait pas suite à l'examen d'une demande de titre de séjour, les délais de recours et de jugement se trouvent significativement réduits. **Vous ferez pleinement usage de cette procédure accélérée, qui a notamment vocation à s'appliquer aux OQTF prises à la suite du rejet d'une demande d'asile.**

La loi RDEF va entraîner une **profonde évolution du contrôle juridictionnel de la rétention**. Ce contrôle s'opérait jusqu'ici en combinant les interventions successives du juge administratif et du juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par la loi n° 2011-672

du 16 juin 2011. Cet état du droit aboutissait à ce qu'une part significative des éloignements soit mise en œuvre sans que le JLD ne puisse être saisi de la régularité de l'interpellation et de la privation de liberté dont la personne éloignée avait fait l'objet.

Il pouvait en résulter une violation du droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la privation de liberté garanti par l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'a jugé récemment la cour de Strasbourg¹. La loi du 7 mars 2016 remédie à ces difficultés et simplifie le contrôle juridictionnel de la rétention en distinguant plus nettement les compétences entre le juge administratif, juge de l'éloignement, et le juge judiciaire, désormais seul juge de la rétention. Le JLD interviendra désormais après 48 heures de rétention, comme c'était le cas avant la loi du 16 juin 2011. La prolongation de la rétention pourra être demandée au bout de 48 heures pour une première période de 28 jours, puis pour une seconde et dernière fois, pour une durée de 15 jours.

Je vous demande de **suivre avec la plus grande attention la mise en œuvre de cette réforme**, et notamment l'exercice par le juge judiciaire de ses nouvelles prérogatives à l'égard de la légalité de la rétention. Vous veillerez à me signaler immédiatement, sous le double timbre de la DLPAJ et de la DGEF, les décisions à l'égard desquelles l'exercice de voies de recours vous paraîtrait opportun.

Je rappelle en outre que, depuis le 8 mars dernier, l'action des services placés sous votre autorité contre l'immigration irrégulière peut s'appuyer sur d'autres outils, renouvelés ou renforcés, et adaptés au contexte actuel. Le refus de prise d'empreintes digitales ou de biométrie est ainsi sanctionné pénalement, de même que l'utilisation frauduleuse de documents d'identité ou de voyage authentiques. Parallèlement, le montant des amendes imposées aux transporteurs aériens et maritimes en cas de non-admission d'étrangers acheminés en France a été doublé, de façon à responsabiliser davantage les entreprises de transport concernées.

Je vous invite, dans le prolongement des orientations annuelles que je vous ai données au titre de la lutte contre l'immigration irrégulière, à faire pleinement usage de l'ensemble de ces nouveaux outils.

¹ CEDH, 12 juillet 2016 A.M. c./France, arrêt n° 56324/13

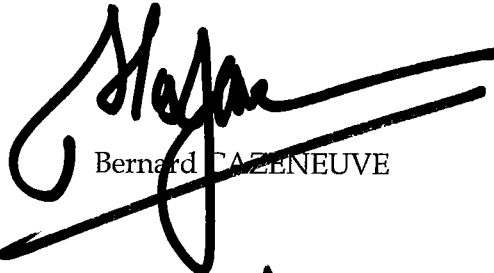
Parce qu'elle permet une évolution importante du droit des étrangers en France, la mise en œuvre de la loi du 7 mars 2016 constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'intérieur.

Il importe que tous les services concernés s'y investissent sous votre autorité, sans tarder. Ce dispositif, représentant outre la loi une vingtaine de textes d'application, implique un effort d'appropriation conséquent de la part de tous.

Pour accompagner l'ensemble des acteurs concernés, l'administration centrale a conçu et mis en place un dispositif d'information, de formation et d'accompagnement qui se déploie parallèlement à l'entrée en vigueur des principales dispositions de la réforme. Il s'appuiera notamment sur la circulaire générale annexée à la présente instruction.

Au-delà de notre ministère, la mise en œuvre de cette nouvelle législation constitue un enjeu majeur pour la République. Dans le contexte migratoire actuel, alors que s'exprime trop souvent la tentation du rejet de l'étranger, la mise en œuvre des objectifs de cette loi, l'équilibre entre humanité et fermeté qui les sous-tend, sont plus que jamais nécessaires à la préservation de l'État de droit et de l'ordre républicain. Je vous demande de veiller personnellement à sa bonne application, avec le souci d'en voir les effets concrets se réaliser au plus vite.

Vous voudrez bien me rendre compte avant le 31 décembre 2016 des conditions d'entrée en vigueur de cette législation dans votre département et, sans attendre, de toute difficulté que vous pourriez constater à ce titre.



Bernard CAZENEUVE

ANNEXE A LA CIRCULAIRE D'APPLICATION DE LA LOI DU 7 MARS 2016 :

MESURES APPLICABLES AU 1^{er} NOVEMBRE 2016 ET 1^{er} JANVIER 2017¹

Table des matières

I - L'accueil, le séjour et le travail des étrangers en France.....	5
1. Le séjour des étrangers	5
1.1 La réforme de la visite médicale (articles L. 313-7, R. 311-3-1 et R. 313-4)	5
1.1.1 Les nouveaux cas de dispenses de visites médicales à compter du 1 ^{er} novembre 2016.....	5
1.1.2 Les dispositions applicables aux étudiants étrangers à compter du 1 ^{er} janvier 2017	6
1.2 Les autorisations provisoires de séjour (APS).....	6
1.2.1 Le dispositif de l'APS pour rechercher un emploi et/ou exercer une activité professionnelle par les étudiants à l'issue de leurs études (article L. 311-11).....	7
1.2.2 L'ouverture de l'APS aux deux parents et aux titulaires de l'autorité parentale d'un enfant étranger malade (articles L. 311-12 et R. 311-36).....	8
1.2.3 L'APS en faveur de l'étranger victime de certaines infractions pénales (article L. 316-1-1)	8
1.3 Les cartes de séjour.....	9
1.3.1 Les cartes de séjour temporaire	10
1.3.1.1 Observations générales.....	10
1.3.1.2 La mise en place de la carte « stagiaire ICT », « stagiaire ICT (famille), « stagiaire mobile ICT » et « stagiaire ICT mobile (famille) » (article L. 313-7-2).....	10
1.3.1.2.1 Les cartes de séjour temporaires portant la mention « stagiaires ICT » et « stagiaires ICT (famille) » (I de l'article L. 313-7-2)	11
1.3.1.2.2 Les cartes de séjour temporaires portant la mention « stagiaire mobile ICT » et « stagiaire mobile ICT (famille) » (II de l'article L. 313-7-2)	12
1.3.1.3 La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle	13
a) Modification des conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » (1 ^o de l'article L. 313-10) ou « travailleur temporaire » (2 ^o de l'article L. 313-10).....	13
b) Le renouvellement de la carte de séjour « travailleur temporaire » (2 ^o de l'article L. 313-10).....	14
c) Simplification des conditions de changement de « statut » pour l'étudiant ne sollicitant pas l'APS à l'issue de ses études	14

¹ **NB1** : la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France est mentionnée ci-après sous le vocable : « loi du 7 mars 2016 ».

NB2 : les articles L. et R. non suivis de la référence à un code sont ceux du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

d) La création de la carte « entrepreneur/profession libérale » (3° de l'article L. 313-10, et articles R. 313-16 et R. 313-16-1 à R. 313-16-4)	15
1. 3. 1. 4 La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »	15
a) La modification des critères de délivrance de la carte de séjour délivrée pour raison de santé et le transfert à l'OFII de la procédure « étranger malade » (11° de l'article L. 313-11, et articles R. 313-22 et R. 313-23).....	15
b) La délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » mentionnée à l'article L. 316-1 (traite des êtres humains TEH).....	17
c) L'abrogation de certaines catégories de cartes de séjour temporaires.....	17
1.3.2 La création de la carte de séjour pluriannuelle (articles L. 313-17 à L. 313-24).....	18
1.3.2.1 Entrée en vigueur du nouveau dispositif.....	18
1.3.2.2 La carte de séjour pluriannuelle générale	18
1.3.2.2.1 Le principe.....	18
a) L'appréciation des conditions d'assiduité et de sérieux.....	19
b) L'appréciation du non rejet des valeurs de la République	21
c) Carte de séjour pluriannuelle délivrée pour un autre motif (« changement de statut »)	21
1.3.2.2.2 La durée de la carte de séjour pluriannuelle générale.	21
1.3.2.3 La création de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » ou « passeport talent (famille) »	22
1.3.2.3.1 Les enjeux de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » (article L. 313-20).....	22
1.3.2.3.2 Les différents cas de délivrance.....	23
1.3.2.3.3 Une procédure simplifiée de délivrance	26
a) Cas de l'étranger ne résidant pas sur le territoire français.....	26
b) Cas de l'étranger résidant déjà régulièrement sur le territoire français (« changement de statut »)	27
1.3.2.3.4 Les modalités de renouvellement	27
1.3.2.3.5 la carte de séjour portant la mention « passeport talent (famille) »	28
1.3.2.3.6 Un accueil adapté pour les publics bénéficiaires des cartes de séjour pluriannuelle « passeport talent » et « salarié détaché ICT »	28
1.3.2.4 La mise en place de la carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT », « salarié détaché ICT (famille) », « salarié détaché mobile ICT » et « salarié détaché mobile ICT (famille) » (articles L. 313-24 et R. 313-72 à R. 313-74)	29
1.3.2.4.1 Les cartes de séjour pluriannuelles portant la mention « salarié détaché ICT » et « salarié détaché ICT (famille) » (I et II de l'article L. 313-24)	29
1.3.2.4.2 Les cartes de séjour pluriannuelles portant la mention « salarié détaché mobile ICT » et « salarié détaché mobile ICT (famille) » (III et IV de l'article L. 313-24)	30
1.3.2.5 La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier ».....	31

1.3.3 Les modifications des conditions de délivrance des cartes de résident (articles 21, 22, 23 et 24 de la loi du 7 mars 2016).....	32
1.4 Les modalités de contrôle et de retrait des titres de séjour	32
1.4.1 Les nouvelles modalités de contrôle (articles L. 313-5-1, L. 611-12, R. 311-11, R. 311-14, R. 311-15, R. 313-39, R. 321-8, R. 611-41-1 et R. 611-41-2).....	32
1.4.1.1 Une obligation d'information clairement précisée dans le cadre du contrôle a posteriori.....	32
1.4.1.2 Un nouveau moyen de contrôle : le droit de communication.....	33
1.4.1.3 Les différentes phases du contrôle a posteriori et les objectifs à atteindre	35
1.4.2 La possibilité de refuser ou retirer le titre de séjour en cas de menace à l'ordre public (article L. 316-3) et l'ajout de nouvelles infractions pénales aux motifs de retrait du titre de l'étranger ayant commis les faits qui l'exposent à des poursuites (articles L. 313-5 et R. 311-15).....	36
2. Les dispositions relatives au code du travail.....	37
2.1 Les modifications en lien avec la loi du 7 mars 2016.....	37
2.2 Les autres modifications du code du travail	38
a) La dispense d'autorisation de travail pour les salariés détachés (1° de l'article R. 5221-2 du code du travail)	38
b) Les modifications des 2° et 5° de l'article R. 5221-20 relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail.....	38
c) L'accès aux contrats dits « aidés » ainsi qu'aux contrats d'apprentissage ou de professionnalisation	39
3. Les régimes particuliers.....	39
3.1 Les accords bilatéraux relatifs à la circulation et au séjour	39
3.2 Les ressortissants algériens	40
II – L'éloignement.....	40
1. Les mesures administratives d'éloignement	41
1.1 Les cas d'application de l'OQTF évoluent (I de l'art. L. 511-1).....	41
1.2 La protection des étrangers malades contre l'éloignement (art. L. 511-4, L. 521-3 et L. 523-4 modifiés par l'art. 57 de la loi)	41
1.3 Les modalités d'exécution de l'obligation de quitter le territoire français par un ressortissant de pays tiers (II de l'art. L. 511-1, dans sa rédaction issue du 3° du I de l'article 27 de la loi)	42
1.3.1 Une OQTF s'exécute à destination d'un pays tiers.....	42
1.3.2 Les règles relatives au délai de départ volontaire sont amendées	42
1.4 Le nouveau régime de l'interdiction de retour (III de l'art. L. 511-1 dans sa rédaction issue de l'art. 27 de la loi)	43
1.5 La nouvelle mesure d'interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF) (art. L. 511-3-2 nouveau).....	43

1.6 Les modifications des dispositions relatives aux décisions de remise (art. L. 531-1 et L. 531-2).....	44
2. Le contentieux de l'OQTF et de l'interdiction de retour devant le juge administratif (art. L. 512-1 issu des articles 27, 28 et 33 de la loi).....	44
2.1 Des délais de recours et une procédure de jugement adaptés selon les cas de prononcé de l'OQTF avec délai de départ volontaire	44
2.2 Le recours à la visioconférence devant le juge administratif	45
3. Les évolutions de l'assignation à résidence et du placement en rétention.....	45
3.1 La priorité affirmée de l'assignation à résidence sur la rétention administrative (art. L. 551-1 et L. 561-2).....	45
3.2 Le cadre juridique de l'assignation à résidence évolue.....	45
3.2.1 L'étranger assigné à résidence en vue de son départ est informé de ses droits et obligations (art. L. 561-2-1).....	45
3.2.2 Le cadre juridique de l'assignation à résidence est renforcé (art. L. 513-5 et L. 561-2)	46
3.2.3 L'assignation à résidence avec surveillance électronique des étrangers accompagnés de mineurs est supprimée (art. L. 552-4-1 et L. 562-1 à L. 562-3)	47
3.3 La loi confie au juge judiciaire l'entier contrôle de la rétention (art. 33 modifiant l'art. L. 512-1).....	47
3.3.1 La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le JLD : le juge administratif n'est plus compétent sur cette décision (III de l'article L. 512-1).....	47
3.3.2 Un dispositif de tri des déclarations d'appel	47
3.4 L'évolution des possibilités de placement et de maintien en rétention	48
3.4.1 Le séquençage de la rétention est modifié (art. L. 551-1, L. 552-1, L. 552-3, L. 552-7 et L. 555-1).....	48
3.4.2 Réitérer la rétention avant l'expiration du délai de 7 jours devient possible dans certaines circonstances (art. L. 551-1).....	48
3.4.3 Les conditions de placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur sont précisées (art. L. 551-1)	48
3.4.5 L'irrecevabilité de la demande d'asile présentée en rétention au-delà du délai de cinq jours peut être opposée par l'autorité administrative à un demandeur originaire d'un pays sûr (art. L. 553-1)	49

L'objet de la présente annexe est de présenter l'ensemble des dispositions de la loi du 7 mars 2016 qui entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2016. Cette entrée en vigueur est accompagnée par la mise à jour des outils de travail de vos services à savoir l'application informatique AGDREF et le volet du site internet des préfectures destiné au public étranger.

La circulaire présente successivement les questions relatives à l'accueil, au séjour et au travail (première partie) et à l'éloignement (deuxième partie).

I - L'ACCUEIL, LE SEJOUR ET LE TRAVAIL DES ETRANGERS EN FRANCE

Les principales mesures de la loi du 7 mars 2016 et celles de ses décrets d'application, en ce qui concerne le séjour des étrangers ont pour objectif de simplifier le droit au séjour des étrangers en situation régulière ainsi que leurs démarches administratives, et de favoriser leur intégration. Ainsi, à compter du 1^{er} novembre 2016, les cartes de séjour à durées de validité pluriannuelles (2 à 4 ans) sont généralisés après un an de séjour régulier pour tous les étrangers qui satisfont aux critères d'intégration posés par la loi et qui respecteront les valeurs de la République. L'étranger, à l'issue de la validité de la carte de séjour pluriannuelle, accède ensuite à une carte de résident, sous réserve du respect de l'intégration républicaine et de sa connaissance de la langue française (exigence du niveau A2 à compter du 7 mars 2018).

Ces objectifs prioritaires pour le droit au séjour sont complétés par celui du renforcement des contrôles, notamment pendant la durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle. Vous devrez ainsi mettre en place une stratégie de contrôle afin de vérifier, a posteriori, que les conditions de délivrance des titres de séjour délivrés sont toujours remplies. Vous pourrez vous appuyer sur le droit de communication dont vous disposez désormais auprès d'autres administrations, organismes publics ou privés afin de vérifier l'exactitude des déclarations et éléments fournis par l'étranger.

1 Le séjour des étrangers

Sont présentées ci-après :

- les visites médicales, avec de nouveaux publics exemptés de présentation du certificat médicale (1.1) ;
- la modification des autorisations provisoires de séjour des étudiants en recherche d'emploi, des parents d'un étranger enfant malade et des victimes de la traite des êtres humains (1.2) ;
- les titres de séjour (1.3) avec les modifications des cartes de séjour temporaire dont la réforme de la procédure étranger malade, la création de la carte de séjour pluriannuelle générale, la création de la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » et de la carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT » et les modifications relatives aux cartes de résident.
- de nouvelles modalités de contrôle et de retrait des titres de séjour (1.4)

1.1 La réforme de la visite médicale (articles L. 313-7, R. 311-3-1 et R. 313-4)

1.1.1 Les nouveaux cas de dispenses de visites médicales à compter du 1^{er} novembre 2016

De nouvelles dispenses de visite médicale sont prévues par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016. Ainsi le nouvel article R. 313-4 prévoit que de nouveaux publics n'auront plus à présenter un certificat médical à l'appui de leur demande de titre de séjour. Cela concerne les publics admis au séjour alors qu'ils étaient déjà présents en France et qui ont pu accéder de manière autonome au système de santé et à un suivi médical, à savoir :

- les étrangers régularisés dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour (articles L. 313-14 et L. 313-15 ou 7° de l'article L. 313-11) ;
- les conjoints de Français qui obtiennent un titre après s'être marié en France et justifiant de 6 mois de vie commune sur le territoire (article L. 211-2-1) ;
- les parents d'enfants français (6° de l'article L.313-11) ;
- les mineurs entrés avant l'âge de 13 ans ayant des attaches familiales en France (2° de l'article L. 313-11) ;
- les mineurs de 16 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) au plus à l'âge de 16 ans (2°bis de l'article L. 313-11) ;
- les réfugiés (article L. 314-11 8°) ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire (article L. 313-13), à l'exception de leurs membres de famille entrés en France par la procédure de réunification familiale (article L. 752-1) ;
- les apatrides (9° de l'article L. 314-11), les victimes dont le mis en cause a été définitivement condamné (article L. 314-11 10°) et les étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « retraité » justifiant de leur volonté de s'établir en France (11° de l'article L. 314-11 inséré par la loi du 7 mars 2016).

Elle concerne également les publics qualifiés ou dont l'accueil répond à des enjeux de renforcement de l'attractivité du territoire national :

- détenteurs de la carte de séjour « passeport talent » et « passeport talent (famille) » (art. L. 313-20 et L. 313-21) ;
- détenteurs des cartes de séjour salarié détaché ICT (article L. 313-24) ;
- Stagiaire (art. L. 313-7-1) et stagiaire ICT (L. 313-7-2).

1.1.2 Les dispositions applicables aux étudiants étrangers à compter du 1^{er} janvier 2017

L'article 5 de la loi ajoute un alinéa à l'article L. 313-7 pour confier aux établissements publics d'enseignement supérieur la responsabilité du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers.

Ces derniers n'auront donc plus à passer une visite médicale au sein des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). A cette date, ils ne devront plus présenter un certificat médical à l'appui de leur demande de titre de séjour.

Cette mesure de simplification administrative s'inscrit dans le cadre du processus de généralisation des guichets uniques qui doit permettre à l'étudiant étranger d'accomplir l'ensemble de ses démarches administratives au sein de l'établissement d'enseignement dans lequel il étudie.

1.2 Les autorisations provisoires de séjour (APS)

La réforme opérée par la loi du 7 mars 2016 relativement aux autorisations provisoires de séjour (APS) concerne les étudiants, les enfants malades et les étrangers victimes de certaines infractions pénales. En premier lieu, elle facilite la transition vers le monde du travail pour les étudiants récemment diplômés au moins d'un master. En deuxième lieu, cette réforme facilite l'obtention d'une APS pour les parents d'un enfant malade soigné en France. Par ailleurs, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit la possibilité de délivrer une APS spécifique pour les étrangers s'engageant dans un parcours de sortie de la prostitution.

1.2.1 Le dispositif de l'APS pour rechercher un emploi et/ou exercer une activité professionnelle par les étudiants à l'issue de leurs études (article L. 311-11).

Ce dispositif renforce et simplifie les possibilités, pour certains étudiants, de passer directement du monde des études vers le monde du travail.

Ce dispositif, concernant les étudiants titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master, a été renforcé par la loi du 7 mars 2016 avec des assouplissements entrant en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2016 :

- **L'ouverture à d'autres diplômes** (1^o de l'article L. 311-11). Les étudiants titulaires d'un diplôme de niveau I labellisés par la conférence des grandes écoles (mastère et « master of science ») ou d'un diplôme de licence professionnelle (*cf.* décret n^o 2016-1463 du 28 octobre 2016) pourront désormais accéder à l'APS recherche d'emploi. Ces diplômes s'ajoutent à ceux prévu par la loi, c'est-à-dire ceux qui sont au moins de niveau master.
- **La possibilité de délivrance à l'étudiant justifiant d'un projet de création d'entreprise** (2^o de l'article L. 311-11) alors qu'elle était auparavant réservée à l'étudiant qui, à l'issue de ses études, entendait compléter sa formation par une première expérience professionnelle salariée. Ainsi, l'APS peut être également délivrée à l'étudiant qui justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation. Au plus tard à l'issue de celle-ci, il pourra bénéficier de la carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/profession libérale » ou de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » en application du 5^o de l'article L. 313-20 (« créateur d'entreprise ») dès lors qu'il justifiera en remplissant les conditions de délivrance.
- **L'extension des perspectives d'admission au séjour pour l'étudiant bénéficiaire d'une APS** (2^{ème} alinéa du 2^o de l'article L. 311-11). Le dispositif en vigueur limitait l'admission au séjour de l'étudiant, titulaire de l'APS, à la délivrance d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », faisant ainsi notamment obstacle à la délivrance de la carte de séjour en qualité de chercheur. Afin d'assurer la lisibilité et la cohérence du dispositif, le nouvel article L. 311-11 fixe la liste de l'ensemble des cartes de séjour permettant l'exercice d'une activité salariée ou commerciale et mentionne notamment la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » mentionnée aux 1^o, 2^o, 4^o ou 9^o de l'article L. 313-20.

En revanche, les conditions pour bénéficier de la non-opposabilité de la situation de l'emploi demeurent :

- respect d'un seuil de rémunération conforme au niveau d'études ;
- trouver un emploi en lien avec les études suivies.

Le décret pris pour l'application de ces dispositions maintient à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle pour un étudiant titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent au master ou un diplôme de niveau I labellisé par la conférence des grandes écoles ou un diplôme de licence professionnelle.

Toutefois, et afin d'assurer la prise en compte des spécificités du marché du travail pour les jeunes diplômés, le décret qui sera pris sur le fondement du 1° du nouvel article L. 311-11 prévoira que le seuil de rémunération fixé par décret à 1,5 fois le SMIC sera modulé selon le domaine professionnel concerné.

Enfin, la loi du 7 mars 2016 ne modifie pas la durée de validité de l'APS, fixée en principe à 12 mois, ni son caractère non renouvelable. Les accords bilatéraux peuvent toutefois fixer d'autres règles de durée et de renouvellement qu'il convient alors d'appliquer pour les ressortissants étrangers concernés (ainsi, les étudiants indiens ont droit à une APS de 12 mois renouvelable une fois).

1.2.2 L'ouverture de l'APS aux deux parents et aux titulaires de l'autorité parentale d'un enfant étranger malade (articles L. 311-12 et R. 311-36)

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'autorisation provisoire de séjour qui était délivrée à un des deux parents d'un enfant étranger malade (dont l'état de santé est apprécié selon les conditions du droit commun, voir ci-après 1.4.1.4) est délivrée de plein droit aux deux parents. Cette APS permettra désormais de plein droit l'exercice d'une activité professionnelle.

L'étranger bénéficiaire d'un jugement lui ayant confié l'autorité parentale sur le mineur soigné en France pourra également obtenir cette APS. Il vous appartiendra d'obtenir copie de ce jugement dont vous pourrez faire vérifier l'authenticité lorsqu'il émanera d'une autorité juridictionnelle étrangère.

L'APS, qui ne peut être d'une durée supérieure à 6 mois, sera renouvelée de plein droit pendant la durée de la prise en charge médicale du mineur.

Pour l'application de l'article L. 311-12, le nouvel article R. 311-36 précise les documents que l'étranger doit présenter à l'appui de sa demande. Il doit notamment apporter les justificatifs permettant d'apprécier :

- la durée de sa résidence habituelle en France avec l'étranger mineur ;
- qu'il subvient à l'entretien et à l'éducation de l'étranger mineur.

1.2.3 L'APS en faveur de l'étranger victime de certaines infractions pénales (article L. 316-1-1)

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a créé un nouveau cas de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS).

Aux termes du dispositif résultant du décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre, une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, présidée par le préfet, sera créée dans chaque département. Cette commission aura pour mission de coordonner l'action en faveur des personnes prostituées au niveau départemental d'une part, et de rendre un avis sur l'engagement des personnes dans le parcours de sortie de la prostitution d'autre part. L'entrée dans ce parcours fait l'objet, pour chaque personne concernée, d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Au vu de cette autorisation, et sauf si la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, vous pourrez, dans le plein exercice de votre pouvoir d'appréciation, délivrer une APS à l'étranger dont l'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle a été autorisé dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent.

Cette APS, qui ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée pour une durée de 6 mois. Elle est renouvelable pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites mais sans que sa durée totale n'excède 24 mois (futur R. 121-12-13 du code de l'action sociale et des familles).

Pour la délivrance de cette APS, vous veillerez à vérifier (R. 316-5-1) notamment que l'intéressé vous présente les justificatifs permettant d'apprécier qu'il a cessé l'activité de prostitution ainsi que les pièces justifiant qu'il a été autorisé à s'engager dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle conformément à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le préfet n'a pas autorisé le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution de l'étranger et que ce dernier ne peut pas se voir délivrer un document de séjour sur un autre fondement, sa situation peut être examinée au regard de l'admission exceptionnelle au séjour mentionnée à l'article L. 313-14 ou du pouvoir d'admission exceptionnelle au séjour dont vous disposez (voir circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

S'agissant de l'étranger qui a été autorisé pendant 24 mois consécutifs à suivre un parcours de sortie de la prostitution et qui a respecté les engagements y figurant, vous examinerez, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation et notamment en tenant compte de la situation de la personne concernée décrite ci-dessus, la possibilité du maintien de son droit au séjour le plus adapté à sa situation (activité professionnelle, vie privée et familiale établie, etc.) afin de lui permettre de poursuivre son insertion sociale et professionnelle en France.

1.3 Les cartes de séjour

Le principe est qu'à l'issue d'une première année de séjour régulier sous couvert d'un VLS-TS ou d'une carte de séjour temporaire, l'étranger se voit délivrer une carte pluriannuelle de quatre ans puis, au terme de ces cinq années et sous réserve qu'il en remplisse les conditions, une carte de résident.

Les évolutions sur les cartes de séjour temporaires sont présentées ci-après (1.3.1), notamment les modifications relatives aux cartes de séjour pour motif professionnel et la réforme de la procédure de délivrance du titre de séjour « étranger malade » applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les conditions de la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle générale après un an de séjour régulier sont ensuite présentées (1.3.2). Il existe quelques exceptions : cartes de séjour temporaires exclues, en raison de leur nature, du champ d'application de la carte de séjour pluriannuelle générale (carte de séjour visiteur, cartes de séjour stagiaire ou stagiaire ICT, carte de séjour « travailleur temporaire », carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée aux étrangers sous ordonnance de protection). De plus, des cartes de séjour pluriannuelles spécifiques peuvent être délivrées dès le début du séjour. Il s'agit en particulier de la carte « passeport talent » mais aussi de la carte « salarié détaché ICT » et de la carte « travailleur saisonnier ».

Les modifications de la délivrance de la carte de résident, qui complètent celles applicables au 1^{er} mars 2016, viennent parachever la sécurisation du parcours de l'étranger en lien avec son intégration (1.3.3).

1.3.1 Les cartes de séjour temporaire

1.3.1.1 Observations générales

La loi, si elle crée et abroge certaines cartes de séjour temporaire (CST) et modifie les conditions de délivrance ou de renouvellement d'autres CST, n'en change pas le régime général.

A l'exception toutefois de la carte de séjour « travailleur temporaire » en renouvellement, les CST ont désormais toutes une durée de validité maximale d'un an. En effet, les cartes de séjour temporaire prévues jusqu'à présent au 4^o (saisonnier) et 6^o (carte bleue européenne - CBE) de l'article L. 313-10 sont reprises à l'identique dans la section 3 « carte de séjour pluriannuelle ».

La carte de séjour temporaire « salarié en mission » a été remplacée par deux cartes de séjour différentes : la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » (L. 313-24) et la carte de séjour « passeport talent » (3^o de l'article L. 313-20).

Par ailleurs, la loi renumérote certains articles, dont celui relatif à l'obligation de disposer d'un visa de long séjour qui figurera désormais, à compter du 1^{er} novembre 2016, à l'article L. 313-2 et non plus à l'article L. 311-7 (vérification de l'entrée régulière exigible pour la plupart des cartes de séjour temporaires).

1.3.1.2 La mise en place de la carte « stagiaire ICT », « stagiaire ICT (famille) », « stagiaire mobile ICT » et « stagiaire ICT mobile (famille) » (article L. 313-7-2)

La loi relative au droit des étrangers en France a transposé en droit français la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (« *Intra corporate transfer* » = ICT en anglais).

A cet effet, elle modifie le CESEDA en créant la carte de séjour temporaire « stagiaire ICT », « stagiaire ICT (famille) », « stagiaire mobile ICT » et « stagiaire mobile ICT (famille) ».

1.3.1.2.1 *Les cartes de séjour temporaires portant la mention « stagiaires ICT » et « stagiaires ICT (famille) » (I de l'article L. 313-7-2)*

Délivrance :

Le VLS-TS portant la mention « stagiaire ICT » est accordé à l'étranger, employé par une entreprise située hors de l'UE, qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe. Ce VLS-TS a une durée de validité correspondant à celle prévue pour le stage par la convention (dans la limite d'une année).

Au cours de l'instruction de la demande de VLS-TS, la convention de stage est visée par le préfet selon les modalités prévues à l'article R. 313-10-8, dans un délai de 30 jours. La décision implicite de refus de visa d'une convention de stage par le préfet naît au terme de ce délai (article R.* 313-10-7-1).

La carte de séjour temporaire ou le VLS-TS portant la mention « stagiaire détaché ICT » délivrée en France permet à ses détenteurs d'effectuer une mobilité de courte durée (inférieure ou égale à 90 jours) ou de longue durée (supérieure à 90 jours) dans une entreprise du même groupe, située dans un autre État membre de l'UE.

Renouvellement :

En cas de demande de prolongation de la durée du stage, dans la limite d'une durée maximale d'un an incluant le stage initial effectué sous couvert d'un VLS-TS portant la mention « stagiaire ICT », un avenant à la convention de stage est transmis au préfet au moins quinze jours avant la date de fin du stage initialement prévue par l'établissement ou l'entreprise d'accueil en France (II de l'article R. 313-10-8). La décision implicite d'acceptation de visa de cet avenant naît au terme d'un délai de quinze jours (article R*. 313-10-7-1).

En outre, vous devrez examiner la demande du stagiaire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 313-10-6 pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT ».

Vous devrez prendre votre décision sur cette demande de renouvellement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Membres de famille :

L'article L. 313-7-2 prévoit que la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3 du CESEDA, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.

La durée de validité de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » est égale à la période de validité de la carte de séjour du conjoint ou parent détenteur de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT ».

L'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » et qui demande la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » doit présenter à l'appui de sa demande, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1, la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » accordée à son parent ou conjoint.

La délivrance de cette carte doit être traitée de manière simultanée, le cas échéant, avec celle du conjoint ou du parent qui demande la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « stagiaire ICT ».

Cette carte de séjour temporaire donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

1.3.1.2.2 Les cartes de séjour temporaires portant la mention « stagiaire mobile ICT » et « stagiaire mobile ICT (famille) » (II de l'article L. 313-7-2)

La carte de séjour temporaire « stagiaire mobile ICT » est délivrée au ressortissant étranger, titulaire d'un titre de séjour portant la mention « ICT » délivré par un autre État membre de l'Union européenne, qui effectue une mobilité en France de plus de 90 jours dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. La durée de validité de la carte de séjour doit correspondre à la durée du transfert temporaire sur le territoire.

L'instruction de la délivrance de ce titre relève de vos services. Le dossier de demande doit comporter le titre de séjour délivré en qualité de stagiaire ICT par un autre État membre de l'UE, la justification que l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie et celui ou celle qui l'accueille en stage appartiennent au même groupe d'entreprises et enfin la présentation de son contrat de travail.

En tout état de cause la décision doit être notifiée au demandeur dans un délai maximum de 90 jours. La décision implicite de rejet de la demande naît au terme de ce délai de 90 jours (article R. 313-10-6).

Toutefois, lorsque la mobilité de l'étranger est inférieure à 90 jours, il n'y aura pas de délivrance d'un titre de séjour. En effet, dans ce cas, le stagiaire ICT conserve le titre de séjour délivré par le premier État membre de l'UE et ne peut pas solliciter un nouveau titre de séjour en France. L'« entité hôte » du premier État membre (c'est-à-dire l'entreprise ou l'établissement qui a reçu l'étranger sous le statut de « stagiaire ICT ») a l'obligation de notifier le projet de courte mobilité du stagiaire ICT au préfet du département dans le ressort duquel l'établissement ou l'entreprise d'accueil de cet étranger est localisé. Le préfet est l'autorité compétente pour recevoir cette notification. L'arrêté du 28 octobre 2016 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité de courte durée prévue aux articles R. 313-10-10 et R. 313-74 prévoit que, dans le délai de vingt jours suivant la réception du formulaire de notification du projet de mobilité, vous pouvez vous opposer à cette mobilité pour des motifs dont la liste est fixée à l'article 5 (ordre public, santé publique, sécurité publique, documents présentés frauduleux, absence de documents de voyage, etc.) ; cette disposition vous précise également la procédure à suivre dans un tel cas. Les membres de la famille du stagiaire peuvent également résider en France sous couvert du titre de séjour délivré par le premier État membre. Dès réception de la notification du projet de mobilité de l'étranger en France, vous devrez en informer le point de contact national dédié, qui assure le suivi statistique des mobilités de courte durée, à l'adresse courriel suivante : bdcrp-dimm-dgef@interieur.gouv.fr.

Membres de famille :

La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » est délivrée à l'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT », dans les mêmes conditions que celles qui sont mentionnées à l'article R. 313-10-9, sous réserve que son parent ou conjoint puisse justifier de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT ».

La durée de validité de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » est égale à la période de validité de la carte de séjour du conjoint ou parent détenteur de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « stagiaire mobile ICT ».

La décision du préfet est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

1.3.1.3 La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle

a) Modification des conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » (1° de l'article L. 313-10) ou « travailleur temporaire » (2° de l'article L. 313-10).

La loi du 7 mars 2016 modifie les conditions de délivrance des cartes de séjour « salarié » et « travailleur temporaire » en se fondant non pas sur la durée du contrat, mais sa nature (contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée), qui constitue un critère objectif et pertinent.

Le retour au critère de la nature du contrat, qui était celui existant jusqu'en 2007, rétablit une cohérence entre le contrat et le droit au séjour, préservant les droits des salariés dans le cadre de la législation du travail.

La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » est délivrée sur le fondement du 1° de l'article L. 313-10 à l'étranger qui justifie d'un contrat à durée indéterminée.

La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » est délivrée sur le fondement du 2° de l'article L. 313-10 à l'étranger qui :

- justifie d'un contrat à durée déterminée, **quelle que soit la durée de celui-ci** ;
- ou relève des cas de détachement prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail (salarié d'une entreprise établie hors de France venant temporairement sur le territoire national exercer ses fonctions soit pour le compte de son employeur soit pour le compte d'un établissement de son entreprise ou d'une entreprise du même groupe ou salarié exerçant, pour le compte d'une entreprise de travail temporaire établie hors du territoire national, une mission auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national).

Dans le cadre du détachement, relèveront également du champ d'application de la carte de séjour « travailleur temporaire » :

- les salariés en mobilité intragroupe ne **beneficiant pas d'un contrat de travail en France dans leur entreprise d'accueil** et qui ne remplissent pas, en raison du seuil de

rémunération, les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue au 3° de l'article L. 313-20 ;

- les salariés en mobilité intragroupe détachés **ne bénéficiant pas d'un contrat de travail en France dans leur entreprise d'accueil** et qui ne remplissent pas en raison de la nature de leurs fonctions, les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT ».

b) Le renouvellement de la carte de séjour « travailleur temporaire » (2° de l'article L. 313-10)

De par la nature limitée du contrat à durée déterminée ou du détachement, les titulaires de la carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ne peuvent se voir délivrer, en application du dernier alinéa du I de l'article L. 313-17 une carte de séjour pluriannuelle générale d'une durée de quatre années.

Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité de leur situation, la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » peut être renouvelée, pour une durée supérieure à un an, contrairement aux autres cartes de séjour temporaire.

Sa durée de validité est dans ce cas identique à celle soit du contrat de travail ou du détachement restant à courir, soit du nouveau contrat ou de la prolongation de détachement présenté par l'étranger à l'appui de sa demande de renouvellement.

c) Simplification des conditions de changement de « statut » pour l'étudiant ne sollicitant pas l'APS à l'issue de ses études

L'objectif de cette disposition est de permettre aux étudiants, de niveau au moins équivalent au master (ou figurant sur une liste fixée par le décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 à savoir le diplôme de niveau I labellisé par la conférence des grandes écoles et la licence professionnelle et codifiée à l'article D. 313-16-5), de bénéficier dès l'issue de leurs études des mêmes facilités en termes d'accès au marché du travail, que celles réservées jusqu'à maintenant aux seuls bénéficiaires de l'APS.

La demande de carte de séjour « salariée » ou « travailleur temporaire » de ces étudiants est alors examinée en application de dernier alinéa de l'article L. 313-10 sans opposabilité de la situation de l'emploi, lorsque l'emploi est en cohérence avec les études suivies et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (voir 3° de l'article R. 5221-21 du code du travail).

Cette disposition permet ainsi d'harmoniser les conditions de changement de statut pour les étudiants titulaires d'un diplôme de niveau au moins équivalent au master (ou la licence professionnelle ou un diplôme de niveau I labellisé par la conférence des grandes écoles), l'étudiant justifiant dès l'issue de ses études d'une promesse d'embauche n'étant dès lors plus traité de manière plus défavorable que l'étudiant titulaire d'une APS.

d) La création de la carte « entrepreneur/profession libérale » (3° de l'article L. 313-10, et articles R. 313-16 et R. 313-16-1 à R. 313-16-4)

Afin de renforcer la lisibilité des titres de séjour, la loi fusionne sous une même et seule appellation la carte de séjour temporaire dite « commerçant » (2° de l'article L. 313-10) avec celle permettant l'exercice d'une profession libérale (3° de l'article L. 313-10), dont les conditions de délivrance sont relativement proches.

Un seul titre portant la mention « entrepreneur/profession libérale » sera ainsi délivré à l'étranger qui souhaite exercer en France une activité non salariée, que celle-ci soit commerciale, artisanale, industrielle ou libérale.

Cette carte de séjour sera ainsi délivrée lorsque l'étranger justifiera de l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur.

Le service saisi pour avis sera désormais celui en charge du développement économique au sein du pôle 3E de la DIRECCTE (article R. 313-16-2).

1. 3. 1. 4 La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

a) La modification des critères de délivrance de la carte de séjour délivrée pour raison de santé et le transfert à l'OFII de la procédure « étranger malade » (11° de l'article L. 313-11, et articles R. 313-22 et R. 313-23)

La loi du 7 mars 2016 (3° de l'article 13 de la loi) et le décret pris pour son application (21° de l'article 8 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016) ont modifié la procédure prévue au 11° de l'article L. 313-11 et aux articles R. 313-22 et R. 313-23 en ce qui concerne les demandes de titres de séjour en qualité d'étrangers malades. Il s'agit notamment de favoriser une application plus homogène sur l'ensemble du territoire de l'appréciation médicale portée sur l'état de santé de l'étranger.

En premier lieu, s'agissant des critères de délivrance, l'avis médical sera désormais basé, en plus de la nécessité d'une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sur l'offre de soins ainsi que sur les caractéristiques du système de santé dans le pays dont l'étranger est originaire pour déterminer s'il pourrait y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

En second lieu, l'avis médical sera désormais rendu par un collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en lieu et place de celui d'un médecin de l'agence régionale de santé (ARS).

Ainsi, pour les demandes de titre de séjour déposées postérieurement au 31 décembre 2016 une procédure en quatre étapes a été mise en place :

1. Le demandeur se présente au guichet de la préfecture où il est vérifié qu'il réside habituellement en France. Une notice explicative de la procédure et un modèle de certificat médical lui sont délivrés et la demande est ensuite enregistrée dans l'application informatique Agdref ;

2. Ce certificat médical est renseigné par le médecin qui suit habituellement l'étranger ou par un médecin praticien hospitalier et adressé au service médical de l'OFII (la catégorie des médecins agréés disparaît) ;
3. Un rapport est établi, à partir de ce certificat médical et éventuellement au vu d'autres éléments demandés au médecin cité au point précédent ou au demandeur, par un médecin du service médical de l'OFII, lequel rapport est transmis au collège de médecins de l'OFII ;
4. Un avis est rendu par le collège composé de trois médecins au vu du rapport et éventuellement au vu d'autres éléments demandés. L'avis de ce collège est communiqué au préfet sans délai.

Ce dispositif sera applicable aux demandes de titre de séjour déposées après le 1^{er} janvier 2017 (la date à prendre en compte est celle de l'enregistrement dans l'Agdref de la demande de titre de séjour pour raison de santé qui est également celle à laquelle aura été remis au demandeur la notice explicative de la procédure) et non aux dossiers en cours d'instruction à cette date, les ARS assumant l'avis sur les rapports médicaux correspondant à ces demandes. Ainsi, une demande déposée au 31 décembre 2016 fera l'objet de la procédure prévue par le 11° de l'article L. 313-11 et des articles R. 313-22 et R. 313-23 dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017 (c'est-à-dire l'examen par médecin de l'ARS dans le cadre notamment de l'arrêté du 9 novembre 2011).

A compter du 1^{er} janvier 2017, les demandes de titres de séjour des étrangers malades seront instruites, selon la nouvelle procédure de droit commun après un avis du collège de médecins de l'OFII. Si vous décidez d'accorder le droit au séjour sur ce fondement (11° de l'article L. 313-11), vous délivrerez à l'étranger une carte de séjour temporaire d'une durée maximale d'un an et, en cas de renouvellement et s'il en remplit les autres conditions, une carte de séjour pluriannuelle d'une durée équivalente à celle prévisible du traitement médical (que le collège de l'OFII vous aura précisée dans son avis) dans la limite maximale de quatre années.

Les articles R. 313-22 et R. 313-23 précisent la procédure et les compétences respectives des intervenants à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vous observerez que les pièces médicales ne circulent qu'entre les personnes habilitées, le demandeur, le médecin qui établit le certificat médical et le service dédié de l'OFII. Vous veillerez ainsi, afin de respecter le secret médical, à ne recueillir directement, dans le cadre de la procédure de délivrance de titre de séjour, aucun élément médical.

La procédure est encadrée dans un délai de trois mois à compter de la transmission par le demandeur du certificat médical dûment renseigné au service médical de l'OFII.

Vous prévoyez une boîte fonctionnelle dédiée pour la communication automatisée avec l'OFII. Trois communications seront opérées par ce biais :

- un flux de la préfecture vers l'OFII pour que l'opérateur ait connaissance des demandes initiées ;
- un flux de l'OFII vers la préfecture attestant de l'élaboration du rapport, et donc du sérieux de la demande traduit par la complétude du dossier, lequel flux permet la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour ;
- un flux de l'OFII vers la préfecture pour communication de l'avis.

La procédure d'avis est une procédure obligatoire. En revanche, il s'agit d'un avis simple. Le préfet n'est pas lié par cet avis. Le fait, pour le demandeur, de ne pas déférer à l'invitation qui lui est faite de se présenter devant le médecin rapporteur ou de ne pas procéder aux examens que celui-ci demande fait obstacle à la délivrance d'un récépissé. Si le demandeur ne défère pas aux invitations que lui adresse le collège, l'avis de celui-ci le constatera. Il vous reviendra, dès lors, de statuer sur la demande.

Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'immigration, en cours de rédaction, fixera les conditions d'établissement de l'avis du collège et de transmission des certificats, rapport et avis. Une circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé viendra prochainement préciser le dispositif.

b) La délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » mentionnée à l'article L. 316-1 (traite des êtres humains TEH).

L'article L. 316-1 (introduit par l'article 8 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées) prévoit que la délivrance de la carte de séjour temporaire est désormais accordée de plein droit à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou qui témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions.

Pour les conditions de délivrance de cette APS et les notamment les pièces que l'étranger doit vous produire à l'appui de sa demande, vous vous reporterez à l'instruction INTV1501995N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

c) L'abrogation de certaines catégories de cartes de séjour temporaires

La loi du 7 mars 2016 abroge, à compter du 1^{er} novembre 2016, certaines cartes de séjour temporaire, des cartes de séjour pluriannuelles ayant été créées pour ces motifs de séjour.

Il s'agit :

- des cartes de séjour temporaire « scientifique-chercheur », « profession artistique et culturelle », « salarié en mission » et « carte bleue européenne », qui sont transférées respectivement aux 4^o, 9^o, 3^o et 2^o de l'article L. 313-20 créant la carte de séjour portant la mention « passeport talent » (article 17 de la loi du 7 mars 2016) ;

- de la carte de séjour temporaire pluriannuelle « travailleur saisonnier » qui sera désormais prévue à l'article L. 313-23 (carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier »), dont les conditions de délivrance et la durée demeurent inchangées ;

- de la carte de séjour « vie privée et familiale » prévue au 3^o de l'article L. 313-11, en raison de la création de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » de l'article L. 313-21 (article 17 de la loi du 7 mars 2016).

1.3.2 La création de la carte de séjour pluriannuelle (articles L. 313-17 à L. 313-24)

La loi du 7 mars 2016 crée la carte de séjour pluriannuelle délivrée en règle générale après un an de séjour régulier (articles L. 313-17 à L. 313-19).

Outre la carte de séjour pluriannuelle « générale, trois cartes de séjour pluriannuelles spécifiques sont créées :

- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » (article L. 313-20 et L. 313-21) ;
- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » (article L. 313-23) ;
- la carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT », « salarié détaché ICT (famille) », « salarié détaché mobile ICT » et « salarié détaché mobile ICT (famille) » (article L. 313-24).

1.3.2.1 Entrée en vigueur du nouveau dispositif

La carte de séjour pluriannuelle, qui entre en vigueur au 1^{er} novembre 2016, s'appliquera aux dossiers pour lesquels aucune décision n'aura été prise à cette date. A titre d'exemple, si vous n'avez pris aucune décision au 1^{er} novembre 2016 sur une demande de renouvellement de carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et si le demandeur justifie continuer d'en remplir les conditions et respecte les conditions du 1^o du I de l'article L. 313-17 (uniquement l'absence de manifestation de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République s'il a signé un CAI ; l'absence de manifestation de rejet de ces valeurs et l'assiduité et le sérieux de la participation aux formations prescrites par le CIR s'il a signé ce contrat) vous devrez délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale ».

La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est soumise à l'obligation de présenter un visa de long séjour, lorsqu'elle est accessible en première demande (« passeport talent », « passeport talent (famille) », « travailleur saisonnier », « salarié détaché ICT » et « salarié détaché ICT (famille) »).

S'agissant de la durée de la carte de séjour pluriannuelle, celle-ci n'est pas assise sur la durée de validité des documents de voyage.

Concernant les demandes de délivrance de carte « compétence et talent », cette carte de séjour étant abrogée à compter du 1^{er} novembre 2016, vous devrez à compter de cette date délivrer la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » en renouvellement (1^o à 10^o de l'article L. 313-20 suivant la situation du demandeur et dès lors qu'il en remplit les conditions).

Enfin, les cartes de séjour temporaire « scientifique-chercheur », « profession artistique et culturelle », « salarié en mission » et « carte bleue européenne » étant abrogées, elles devront être renouvelées sur le fondement pertinent de la carte « passeport talent ».

1.3.2.2 La carte de séjour pluriannuelle générale

1.3.2.2.1 Le principe

Après un premier titre de séjour d'un an (carte de séjour temporaire ou visa de long séjour valant titre de séjour), une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans est délivrée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- respect des conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire ;
- assiduité et sérieux aux formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ;
- absence de rejet des valeurs essentielles de la République ;

Certains motifs de séjour ne permettent cependant pas d'accéder au titre de séjour pluriannuel (visiteur, stagiaire et travailleur temporaire qui n'ont pas vocation à s'installer en France).

Sont dispensés de la signature du CIR les étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant les mentions « visiteur », « étudiant », « stagiaire », « travailleur temporaire », « vie privée et familiale » (8^o et 11^o de l'article L. 313-11) et de la carte de séjour pluriannuelle portant les mentions « passeport talent », « passeport talent (famille) », « travailleur saisonnier » et « salarié détaché ICT », « salarié détaché (famille) ICT », « salarié détaché mobile ICT » et « salarié détaché mobile (famille) ICT » (article L. 311-9).

Sont également dispensés de la signature du CIR :

- les étrangers ayant effectué leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins trois années scolaires ou les étrangers qui ont suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année universitaire (10^{ème} alinéa de l'article L. 311-9) ;
- les étrangers âgés de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant de l'article L. 314-12 (10^{ème} alinéa de l'article L. 311-9) ;
- les étrangers ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et l'étranger ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un document de séjour délivré au titre des dispositions visées au neuvième alinéa de l'article L. 311-9 (1^o du II de l'article R311-20).

Les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides) ne sont pas dispensés de la signature du CIR. Ils doivent donc le signer mais le non-respect du CIR ne leur est pas opposable dans le cadre de la délivrance des titres de séjour.

La signature du CIR peut être proposée aux ressortissants d'origine algérienne, mais son respect ne constitue pas non plus une condition de délivrance de leur titre de séjour.

a) L'appréciation des conditions d'assiduité et de sérieux

- Principe général de validation de la condition d'assiduité et de sérieux

Lorsque l'étranger est signataire du contrat d'intégration républicaine, la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est conditionnée par l'assiduité et le sérieux dont l'étranger aura fait preuve au cours des formations qui lui ont été prescrites.

La décision est prise par le préfet, qui pourra notamment se fonder notamment sur l'avis qui lui est transmis par l'OFII.

Du point de vue de l'OFII, les conditions de sérieux et d'assiduité sont évaluées de la manière suivante :

- pour la formation civique, est demandé le suivi complet par l'étranger des deux modules qui composent cette formation, à savoir le module « Principes, valeurs et institutions de la République française » et le module « Vivre et accéder à l'emploi en France » ;
- pour la formation linguistique :
 - le suivi par l'étranger d'au moins 80% du nombre d'heures de formation prescrites (50 h, 100 h ou 200 h) ;
 - le fait d'avoir progressé entre le test de positionnement initial et le test de positionnement final. Toute progression, même minime, est prise en compte.

L'avis de l'OFII vous sera transmis, dans un premier temps par messagerie, à terme via AGDREF. Seuls les avis négatifs de l'OFII seront motivés (défaut d'assiduité et/ou de sérieux). Vous pourrez, le cas échéant, vous rapprocher de la direction territoriale pour obtenir des précisions.

Vous pourrez également appuyer votre appréciation sur tout document produit par l'étranger (copie de son contrat d'intégration républicaine, attestations de présence, etc.).

- Impact sur la validation du CIR et sur la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

Si vous estimez remplie la condition de sérieux et d'assiduité, vous pourrez, d'une part, clore le contrat d'intégration républicaine et, d'autre part, délivrer la carte de séjour pluriannuelle. Un document d'information sera alors remis à l'étranger pour lui présenter les offres de formation linguistique lui permettant d'accéder au niveau A2 de français, nécessaire à l'obtention de la carte de résident (niveau exigé à compter du 7 mars 2018).

Si vous estimez que l'étranger n'a pas satisfait à l'exigence d'assiduité et de sérieux, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'étranger n'a pas progressé durant sa formation linguistique et/ou n'a pas été assidu à ses formations, mais il a fait valoir à l'organisme de formation des motifs légitimes validés par la direction territoriale de l'OFII. Dans ce cas, il vous est recommandé d'accepter de prolonger le contrat d'intégration républicaine (dans la limite d'une année supplémentaire) ;
- soit l'étranger n'a pas été assidu à ses formations sans motif légitime. Dans ce cas, il vous est loisible de résilier le contrat d'intégration républicaine et de refuser de délivrer la carte de séjour pluriannuelle.

L'étranger, s'il en remplit les conditions, pourra alors se voir remettre une carte de séjour temporaire.

Toutefois, vous garderez la possibilité d'apprécier, à l'issue d'une période suffisante, si le refus de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle doit être maintenu au regard des efforts d'intégration que l'étranger pourra avoir accomplis sur les plans social et professionnel.

b) L'appréciation du non rejet des valeurs de la République

L'appréciation de l'absence de rejet des valeurs de la République revêt une importance particulière au stade de la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle. Elle s'applique à tous les étrangers sollicitant une carte de séjour pluriannuelle, qu'ils soient ou non signataires d'un CIR (ou d'un CAI).

Cette appréciation pourra tenir compte des éléments relevés par l'OFII. L'approfondissement de la motivation de ces avis négatifs vous permettra d'identifier si l'avis négatif de l'OFII se fonde sur un comportement manifestant le rejet des valeurs de la République. Vous pourrez également fonder votre appréciation sur tous les éléments en votre possession.

En présence d'un comportement de rejet, il est préconisé que le préfet résilie le CIR et refuse la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle. Vous vérifierez, avant de vous prononcer sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire si les conditions en sont par ailleurs réunies, que l'étranger ne représente pas une menace pour l'ordre public.

c) Carte de séjour pluriannuelle délivrée pour un autre motif (« changement de statut »)

L'étranger peut également solliciter la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle en faisant valoir un autre motif que celui sur lequel est fondée la carte de séjour dont il est précédemment titulaire (procédure couramment qualifiée de « changement de statut »).

Cette carte lui est délivrée s'il justifie remplir les conditions de délivrance de fond de la carte de séjour temporaire correspondant au nouveau motif de séjour évoqué (et si c'est une première carte de séjour pluriannuelle les conditions du 1° du I de l'article L. 313-17).

Toutefois, par exception, la délivrance d'une première carte de séjour portant la mention « salarié » ou « entrepreneur/profession libérale » en changement de statut ne donne lieu qu'à la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an, permettant de s'assurer que la demande de l'étranger s'inscrive bien dans le cadre d'une démarche professionnelle sérieuse et pérenne. A l'expiration de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « entrepreneur/profession libérale », une carte de séjour pluriannuelle portant l'une de ces deux mentions lui est délivrée s'il continue d'en remplir les conditions.

1.3.2.2.2 La durée de la carte de séjour pluriannuelle générale.

- La carte de séjour pluriannuelle a en principe (dès lors que les conditions de délivrance sont remplies) **une durée fixe de 4 ans** :
 - pour les bénéficiaires de la **carte « salarié »** (ceux qui ont un CDI) et de la carte « entrepreneur / profession libérale » ;
 - pour **une partie des bénéficiaires de la carte « vie privée et familiale »** (bénéficiaires du regroupement familial, étrangers qui atteignent l'âge de dix-huit ans et résident en France depuis l'âge de 13 ans, ont été confiés à l'ASE au plus à l'âge de 16 ans ou sont nés en France et y ont résidé au moins 8 ans, titulaires d'une rente accidents du travail et apatrides).
- Elle a **une durée fixe de deux ans** :
 - pour les cartes de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » des conjoints de Français, des parents d'enfant français qui donnent accès à la carte de résident de plein droit après trois années ;

- au titre des liens personnels et familiaux, avec vérification, lors du renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle, du maintien des liens sur le territoire ;
- et des bénéficiaires de la protection subsidiaire (les conditions du 1° du I de l'article L. 313-17 ne seront pas appliqués, le renouvellement avec un titre de séjour de deux ans étant de droit en application de l'article 24 de la directive 2001/91/UE du 13 décembre 2011).

En ce qui concerne les étrangers sous ordonnance de protection en application de l'article L. 316-3, leur parcours de séjour spécifique (délivrance de la carte de résident en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause en application de l'article L. 316-4), à l'instar des victimes de la traite des êtres humains, vous conduira à leur délivrer une carte de séjour temporaire en cas de renouvellement de l'ordonnance de protection après un an de séjour régulier.

- Elle a une **durée adaptée** pour :
 - les **étudiants**, suivant la durée du cycle d'études restant à courir, donc en pratique de 1 à 4 ans. La loi du 7 mars 2016 étend la carte de séjour pluriannuelle en renouvellement à tous les cycles d'études des étudiants et plus seulement aux étudiants inscrits en master comme aujourd'hui. Désormais, la durée de la carte de séjour pluriannuelle sera alignée sur la durée des études pour sécuriser le séjour de l'étudiant tout en contrôlant la réalité des études.

Par conséquent, vous devez faire correspondre la durée de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « étudiant » aux parcours d'études en France, notamment au système de « Licence, Master, Doctorat » (LMD). Une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans pourra être délivrée à l'issue d'une première année de séjour à l'étudiant engagé dans un cursus d'école d'ingénieur ou de commerce prévoyant une scolarité d'au moins quatre ans pour valider le diplôme.

- les **étrangers malades**, selon la durée des soins (de 1 à 4 ans).

1.3.2.3 La création de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » ou « passeport talent (famille) »

1.3.2.3.1 Les enjeux de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » (article L. 313-20)

La création d'une carte de séjour « passeport talent » constitue une des dispositions centrales de la loi du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers donnant ainsi toute son effectivité à ses objectifs de simplification et d'attractivité du parcours des étrangers en France pour contribuer à rendre le territoire national plus attractif pour les talents internationaux.

Elle identifie dans un titre unique, de manière lisible et cohérente, les catégories d'étrangers talentueux dont l'expérience et la qualification doivent être reconnues ainsi que les différentes facilités qui leur sont accordées.

D'une durée de 4 ans en principe, elle est délivrée dès la première admission sur le territoire français mais peut également être délivrée à des étrangers déjà présents sur le territoire national. Pour les salariés, la durée du titre correspond à celle du contrat de travail qui en justifie la délivrance. Pour les autres cas, la durée sera par principe de 4 ans (sauf en cas de réserve sur la qualité du projet où exceptionnellement un titre de 2 ans pourra être délivré pour éviter un refus de titre de séjour et vérifier la mise en œuvre effective du projet lors du renouvellement).

Elle permet l'exercice d'une activité salariée sans solliciter d'autorisation de travail préalable auprès des services de main d'œuvre étrangère des DIRECCTE.

Des facilités sont également accordées aux membres de famille du titulaire de ce titre de séjour qui bénéficieront d'une carte de séjour spécifique d'une durée égale à celle de leur conjoint (ou parents) avec un droit au travail.

1.3.2.3.2 Les différents cas de délivrance

Cette carte concerne dix catégories dont quatre sont la reprise de cartes de séjour existant actuellement :

- **Travailleur hautement qualifié « carte bleue européenne » (2° de l'article L. 313-20, R. 313-47 à 313-50)** : il s'agit des dispositions du 6° de l'ancien article L. 313-10, désormais abrogées par la loi du 7 mars 2016.

- **Salarié en mission (3° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-51 et R. 313-52)** : il s'agit pour partie de la reprise des dispositions du 3^{ème} aliéna du 5° de l'ancien article L. 313-10, dispositions abrogées par la loi du 7 mars 2016.

Cette carte de séjour est délivrée au ressortissant étranger qui, dans le cadre d'une mobilité intra-groupe, exerce une activité salariée de plus de trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi en France sous couvert d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France. Il doit en outre justifier d'une rémunération au moins égale à 1,8 fois le SMIC (contre 1,5 SMIC aujourd'hui). Sa durée est égale à celle du contrat de travail.

Lorsque l'étranger ne bénéficie pas d'un contrat de travail en France dans son entreprise d'accueil, il relève en sa qualité de « salarié en mission-détaché » :

- soit de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « *salarié détaché ICT* » prévue à l'article L. 313-24, s'il occupe des fonctions d'encadrement supérieur ou d'expertise ;
- soit de la carte de séjour temporaire portant la mention « *travailleur temporaire* » dans les autres cas.

- **Chercheur (4° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-53 à R. 313-56)** : il s'agit d'une reprise de dispositions existantes à l'article L. 313-8, abrogées par la loi du 7 mars 2016.

- **Artiste interprète (9° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-67 à R. 313-69)** : il s'agit d'une reprise, modifiée pour tenir compte des contraintes de la profession, des dispositions de l'article L. 313-9 relatives à la carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle », abrogées par la loi du 7 mars 2016. Cette carte pluriannuelle de séjour est délivrée à l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète ou qui est auteur d'œuvre littéraire ou artistique, et qui vient exercer son activité pour une durée de plus de trois mois sur le territoire français. Ne relève pas du champ d'application de cette carte de séjour les techniciens du spectacle, qui se voient délivrer lorsqu'ils en remplissent les conditions une carte de séjour portant la mention « *travailleur temporaire* ».

Elle est délivrée en tenant compte de la nature et de la durée du ou des engagements présentés par l'étranger, dans la limite d'une durée maximale de quatre ans. L'artiste-interprète doit justifier de ressources issues principalement de son activité pour la période de séjour envisagée d'un montant au moins égal à 70 % du salaire minimum brut de croissance pour la période de séjour envisagée (l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi n'étant pas prise en compte). Elle permet d'exercer l'activité professionnelle artistique ayant justifié sa délivrance, salariée ou non salariée.

La durée de ces cartes de séjour (2°, 3°, 4° et 9° de l'article L. 313-20 correspond à celle du contrat de travail.

Six autres cas correspondent à de nouveaux publics :

- **Jeunes diplômés salariés ou salariés d'une jeune entreprise innovante (1° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-45 et R. 313-46)**. La carte « passeport talent » est délivrée à des salariés diplômés (master ou équivalent ou diplôme de niveau I labellisé par la conférence des grandes écoles : voir art. D. 313-46-1 créé par le décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016) titulaires d'un contrat de travail (à durée déterminée d'au moins trois mois ou indéterminée) et d'une rémunération au moins égale à deux fois le salaire minimum de croissance annuel.

Il est également délivré à des salariés (mêmes conditions de contrat de travail que ci-dessus) d'une entreprise ayant le statut de « jeune entreprise innovante », dispositif défini à l'article 44 sexiès 0A du CGI, et qui, d'une part, participent au projet de recherche et de développement de l'entreprise et, d'autre part, perçoivent une rémunération annuelle brute au moins égale à deux fois le salaire minimum de croissance annuel. La durée de sa carte de séjour est identique à celle de la durée du contrat présenté.

- **Créateur d'entreprise (5° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-53 à R. 313-60)**

La carte « passeport talent » est délivrée à l'étranger qui, titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, justifie d'un projet réel et sérieux (c'est-à-dire viable économiquement et ne faisant pas apparaître un détournement de procédure) de création d'entreprise en France. Le créateur doit également justifier d'un investissement d'au moins 30 000€ dans le projet d'entreprise (apports sur le compte de la société notamment).

La durée de validité de cette carte est déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée du projet économique présenté par l'étranger, dans la limite d'une durée maximale de quatre ans. Elle est destinée exclusivement aux projets de création d'entreprise (les projets d'insertion ou de participation relevant de la carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale ») et elle permet l'exercice de l'activité professionnelle commerciale ayant justifié la délivrance du titre de séjour. La DIRECCTE (pôle 3 E) doit être saisie pour avis du projet.

- Porteur d'un projet économique innovant (6° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-61 à R. 313-62)

La carte « passeport talent » est délivrée à l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public, qu'il souhaite développer sur le territoire français.

Sauf circonstances particulières relatives à la nature et aux conditions de mise en œuvre du projet justifiant une durée moindre, elle est délivrée en fonction de la nature et des caractéristiques du projet présenté par l'étranger, dans la limite d'une durée maximale de quatre ans.

L'étranger doit pouvoir établir, en raison notamment de sa nature, de son objet et de sa durée, le caractère innovant de son projet économique en France et justifier la reconnaissance de son projet par un organisme public (Etat, collectivité locale, établissement public, société à capitaux publics) ; c'est le cas, par exemple des lauréats du concours French Tech Ticket organisé par l'agence du numérique présentant une lettre les désignant comme lauréat du concours. Il doit également justifier de moyens suffisants d'existence avec des ressources correspondant au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.

Cette carte de séjour permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet ayant justifié sa délivrance.

- Investisseur économique (7° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-63 et R. 313-64)

La carte « passeport talent est délivrée à l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France.

La durée de validité de cette carte est déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée de l'investissement envisagé sur le territoire français par l'étranger, dans la limite d'une durée maximale de quatre ans. Sauf circonstances particulières relatives à la nature et aux conditions de mise en œuvre du projet d'investissement justifiant une durée moindre, elle sera délivrée pour une durée de quatre ans. Vous vérifierez la volonté de l'étranger de s'établir en France pour suivre la mise en œuvre de son investissement (un simple placement ne nécessite pas de résider en France et ne relève donc pas d'un titre de séjour).

L'étranger doit personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30% du capital investir ou s'engager à investir 300 000€ (immobilisation corporelle ou incorporelle) et créer ou sauvegarder de l'emploi grâce à cet investissement, ou, à défaut, s'engager à créer ou sauvegarder de l'emploi dans les quatre années qui suivent l'investissement sur le territoire national.

Cet investissement économique direct de 300 000€ minimum se concrétise par :

- un investissement en capital social (prise de participation de plus de 10 %, investissements immobiliers, augmentation de capital) ;
- des bénéfices réinvestis (partie non distribuée des résultats opérationnels des filiales et autres participations) ;
- les « prêts entre affiliés » (prêt entre investisseurs directs et les entreprises dans lesquelles ils ont investis ou prêt entre entreprises du même groupe).

En revanche, ne relèvent pas du champ d'application de cette carte de séjour les investissements indirects, appelés aussi investissements financiers ou en portefeuille.

Les services en charge du développement économique au sein du pôle 3E de la DIRECCTE peuvent être saisis pour avis sur le projet d'investissement.

Pour apprécier le dossier présenté, vous pourrez interroger la DIRECCTE et, le cas échéant le poste consulaire qui a antérieurement délivré un visa au demandeur.

Cette carte de séjour permet d'exercer une activité commerciale dans le cadre du projet d'investissement.

Lorsque, l'examen du dossier, soit lors du renouvellement soit à l'occasion des contrôles prévus à l'article L. 313-5-1, fait apparaître que l'engagement pris par le demandeur n'a pas été tenu, il doit être procédé au refus de renouvellement ou au retrait du titre, après procédure contradictoire.

- Mandataire social (8° de l'article L. 313-20 et article R. 313-65 et R. 313-66)

Le mandataire social relevait du champ d'application de la carte de séjour « compétence et talents » prévues à l'article L. 315-1 et suivants, abrogés par la loi du 7 mars 2016.

La carte « passeport-talent » est délivrée à l'étranger qui souhaite occuper la fonction de représentant légal (mandataire social de l'entreprise) sur le territoire français, qui justifie d'une ancienneté de travail en qualité de salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe d'au moins trois mois et d'une rémunération au moins égale à trois fois le salaire minimum de croissance annuel. Elle est délivrée pour une durée correspondant à celle des fonctions envisagées, dans la limite d'une durée maximale de quatre ans. Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale ayant justifié sa délivrance.

- Etranger ayant une renommée nationale ou internationale (domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif) (10° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-70 et R. 313-71)

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée à l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie et qui vient exercer en France, pour plus de trois mois, une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif. Les services de l'Etat spécialisés pourront être saisis pour avis (DRAC, délégué régional à la recherche, rectorat ...).

Sa durée est déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée du projet de l'étranger sur le territoire français, dans la limite d'une durée maximale de quatre ans. Cette carte de séjour permet l'exercice de toute activité professionnelle par la justification d'un projet d'activité sur le territoire français dans un des domaines cités supra et de moyens suffisants d'existence.

1.3.2.3.3 Une procédure simplifiée de délivrance

La procédure de délivrance de la carte de séjour portant la mention « passeport talent » est également adaptée aux enjeux d'attractivité du territoire.

a) Cas de l'étranger ne résidant pas sur le territoire français

La décision de délivrance du titre de séjour sollicité est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

- Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voit délivrer en application du 2° de l'article L. 311-1 un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) portant la mention « passeport talent ». La délivrance d'un VLS-TS répond à un objectif de simplification et d'attractivité, en termes de procédure et de coût, l'étranger pouvant séjourner sur le territoire français pour la durée de son séjour sans avoir à effectuer des démarches en préfecture.

- Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - 1° du L. 313-20 » (ou 2° de l'article L. 313-20 etc...).

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise matérielle de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa. Le préfet n'a pas à refaire l'instruction du dossier.

b) Cas de l'étranger résidant déjà régulièrement sur le territoire français (« changement de statut »)

Lorsque l'étranger réside déjà régulièrement sur le territoire français, la décision est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

1.3.2.3.4 Les modalités de renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les deux mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger. Il est subordonné au respect des conditions initiales de délivrance de la carte de séjour dont il était titulaire.

Toutefois, dans certains cas, et eu égard à la spécificité du motif de séjour, le renouvellement est subordonné au respect d'autres conditions.

Ainsi, le bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » en application du 5° de l'article L. 313-20 doit produire tout document justifiant qu'il a réalisé son projet ainsi que les ressources qu'il tire de son activité soient au moins équivalente au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.

Le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » en application du 6° de l'article L. 313-20 est subordonné à la justification de la poursuite réelle et sérieuse du projet de création d'entreprise dans le respect des conditions initiales de délivrance. Si le bénéficiaire a créé son entreprise en lien avec le projet initial, il pourra se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » au titre du 5° de l'article L. 313-20 ». A titre exceptionnel, la condition de détention d'un diplôme de niveau master ne sera pas dans ce cas exigée.

Le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » en application du 7° de l'article L. 313-20 est subordonné à la justification de l'effectivité et de la pérennité de l'investissement ainsi que du nombre d'emplois créés ou sauvegardés.

Si le projet d'investissement peut être regardé comme achevé en raison de la nature et des caractéristiques du projet ainsi qu'en termes de perspective d'emplois, la carte de séjour ne pourra être renouvelée sur ce fondement que si le demandeur justifie d'un nouveau projet d'investissement économique direct sur le territoire français.

1.3.2.3.5 la carte de séjour portant la mention « passeport talent (famille) »

La délivrance de la carte de séjour « passeport talent (famille) » répond à l'objectif de renforcement de l'attractivité de notre territoire en créant une carte spécifique destinée à la famille des étrangers avec une sécurisation de leur séjour. Le bénéficiaire est dispensé de la procédure de regroupement familial pour faire venir en France son conjoint et enfants mineurs.

D'ores et déjà les membres de famille des étrangers titulaires de la carte « salarié en mission », « scientifique-chercheur », « carte bleue européenne » et « compétences et talents », toutes catégories qui relèveront désormais de la carte « passeport talent », bénéficient de facilités semblables.

La loi du 7 mars 2016 étend ce dispositif aux nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte de séjour « passeport talent ». La durée de cette carte de séjour est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.3.2.3.6 Un accueil adapté pour les publics bénéficiaires des cartes de séjour pluriannuelle « passeport talent » et « salarié détaché ICT »

Afin de renforcer l'attractivité du territoire national pour les talents internationaux, il est nécessaire d'améliorer l'accueil en préfecture de ces publics.

Il importe en particulier que la première demande (après VLS délivré par le consulat) soit traitée avec efficacité. Les talents internationaux sont mobiles et ont besoin de leur titre de séjour rapidement pour voyager. Ce public étant exempté de visite médicale, le premier contact avec l'administration se fait lors du rendez-vous en préfecture, y compris lorsque la famille accompagne le demandeur.

Il convient donc, lorsque le nombre de demandeurs de carte de séjour « passeport talent » dans votre département le justifie d'organiser un guichet dédié pour le dépôt de la demande et de le retrait du titre de séjour.

Certains départements ont déjà mis en place de tels guichets (pour les salariés en mission et les scientifiques-chercheurs notamment). Des rendez-vous dédiés pour les demandeurs de carte de séjour « passeport talent » peuvent être également être mis en place (première demande et renouvellement).

Le chef de bureau des étrangers sera le correspondant « passeport talent » de l'administration centrale (direction de l'immigration), des administrations locales (DIRECCTE, DRAC) et des acteurs économiques et culturels (CCI, entreprises...) pour examiner les questions soulevées et y apporter une réponse rapide si nécessaire.

1.3.2.4 La mise en place de la carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT », « salarié détaché ICT (famille), « salarié détaché mobile ICT » et « salarié détaché mobile ICT (famille) » (articles L. 313-24 et R. 313-72 à R. 313-74)

Ces cartes de séjour pluriannuelles (prévues par la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014) concernent le cas où le ressortissant de pays tiers est détaché par son employeur dans une entreprise ou un établissement appartenant au même groupe pour y occuper un emploi de cadre supérieur ou apporter son expertise sans signer de contrat de travail avec une entreprise en France.

Elle vise le cas de l'étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre d'un détachement (2° de l'article L. 1262-1 du code du travail) afin d'occuper un poste d'encadrement supérieur ou d'expertise dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe qui l'emploie d'une période ininterrompue d'au moins trois mois. **Cette mission ne peut excéder trois années.**

La carte ICT remplace, pour les salariés détachés sous contrat avec une entreprise ou un établissement localisé hors de l'UE, la carte de séjour temporaire « salarié en mission » (dont le fondement juridique figure désormais au 3° de l'article L. 313-20, article relatif à la carte de séjour « passeport talent »). La carte « passeport talent » visée par le 3° sera délivrée uniquement au ressortissant de pays tiers qui justifiera d'un contrat de travail avec l'entreprise française où est effectuée la mission en détachement.

1.3.2.4.1 Les cartes de séjour pluriannuelles portant la mention « salarié détaché ICT » et « salarié détaché ICT (famille) » (I et II de l'article L. 313-24)

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail correspondant à la mission, diminuée de la durée du séjour effectué par le salarié détaché ICT dans le cadre de sa mission **sous couvert d'un VLS ou d'un VLS-TS**. En tout état de cause, elle doit correspondre à la durée du transfert temporaire restant à couvrir sur le territoire.

Les titulaires de cette carte de séjour pluriannuelle sont dispensés de la visite médicale.

Délivrance :

Le salarié détaché ICT est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR).

Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voit délivrer en application du 2° de l'article L. 311-1 un **visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)** portant la mention « salarié détaché ICT ». La délivrance d'un VLS-TS répond à un objectif de simplification, en termes de procédure et de coût, l'étranger pouvant séjourner sur le territoire français pour la durée de son séjour sans avoir à effectuer des démarches en préfecture.

Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un **visa de long séjour** assorti d'une vignette portant la mention « salarié détaché ICT ».

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise matérielle de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa. Dès lors que le ressortissant étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public, et sans refaire l'instruction du dossier, vous devez remettre cette carte de séjour.

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » délivrée en France permet à ses détenteurs d'effectuer une mobilité de courte durée (inférieure ou égale à 90 jours) ou de longue durée (supérieure à 90 jours) dans une entreprise du même groupe, située dans un autre État membre de l'UE.

Renouvellement :

L'instruction ayant été opérée par les autorités consulaires il ne vous appartiendra d'examiner la demande du salarié détaché qu'en cas de demande de renouvellement de son droit au séjour, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 313-7272 (première demande).

Au moment de l'instruction, vous veillerez à ce que la durée du séjour totale n'excède pas trois ans (durée demandée additionnée à la durée du séjour effectué sous couvert du VLS-TS ou du VLS mention « salarié détaché ICT »). En tout état de cause, vous veillerez à ce que l'examen de cette demande soit effectué au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète. En cas de demande incomplète, il vous revient de préciser au demandeur les informations complémentaires requises et le délai de 90 jours est alors suspendu.

Membres de famille :

Le II de l'article L. 313-24 prévoit que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint du salarié détaché ICT ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.

La durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » est égale à la période de validité de la carte de séjour de leur conjoint ou parent détenteur de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT ».

1.3.2.4.2 Les cartes de séjour pluriannuelles portant la mention « salarié détaché mobile ICT » et « salarié détaché mobile ICT (famille) » (III et IV de l'article L. 313-24)

La carte de séjour pluriannuelle est délivrée au ressortissant étranger, titulaire d'un titre de séjour portant la mention « ICT » délivré par un autre État membre de l'Union européenne, qui **effectue une mobilité en France de plus de 90 jours** dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

La durée de validité de la carte de séjour doit correspondre à la durée du transfert temporaire sur le territoire national.

L'instruction de la délivrance de ce titre relève de vos services. Elle se résume à la présentation du titre de séjour délivré en qualité de salarié détaché ICT délivré par un autre État membre de l'UE, la justification que l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie et celui qui l'accueille appartiennent au même groupe d'entreprises et enfin la présentation de son contrat de travail. En tout état de cause la décision doit être notifiée au demandeur dans un délai maximum de 90 jours.

Membres de famille :

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » est délivrée à l'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT », sous réserve de la présentation de celle-ci, dans les mêmes conditions que celles qui sont mentionnées à l'article R. 313-73.

La durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » est égale à la période de validité de la carte de séjour de leur conjoint ou parent détenteur de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT ».

Toutefois, lorsque la mobilité de l'étranger est inférieure à 90 jours, il n'y aura pas de délivrance d'un titre de séjour. En effet, dans ce cas, le salarié détaché ICT conserve le titre de séjour délivré par le premier Etat membre de l'UE et ne peut pas solliciter un nouveau titre de séjour en France. L'« entité hôte » du premier Etat membre (c'est-à-dire l'entreprise ou l'établissement qui a reçu l'étranger sous le statut de « salarié détaché ICT ») a l'obligation de notifier le projet de courte mobilité du salarié détaché ICT au préfet du département dans le ressort duquel l'établissement ou l'entreprise d'accueil de cet étranger est localisé. Le préfet est l'autorité compétente pour recevoir cette notification. L'arrêté du 28 octobre 2016 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité de courte durée prévue aux articles R. 313-10-10 et R. 313-74 prévoit que, dans le délai de vingt jours suivant la réception du formulaire de notification du projet de mobilité, vous pouvez vous opposer à cette mobilité pour des motifs dont la liste est fixée à l'article 5 (ordre public, santé publique, sécurité publique, documents présentés frauduleux, absence de documents de voyage, etc.) ; cette disposition vous précise également la procédure à suivre dans un tel cas. Les membres de sa famille peuvent également résider en France sous couvert du titre de séjour délivré par le premier Etat membre. Dès réception de la notification du projet de mobilité de l'étranger en France, vous devrez en informer le point de contact national dédié, qui assure le suivi statistique des mobilités de courte durée, à l'adresse courriel suivante : bdcrp-dimm-dgef@interieur.gouv.fr.

1.3.2.5 La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier »

Le régime juridique de ce titre de séjour d'une durée maximale de trois ans, désormais codifié à l'article L. 313-23, n'est pas modifié par la loi du 7 mars 2016.

La loi n° 2013-1088 du 8 août relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels consacre la définition du travail saisonnier (3° de l'article L. 1242-2 du code du travail). Cet article législatif transpose ainsi la définition qu'en donne la directive 2014/36/UE du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

1.3.3 Les modifications des conditions de délivrance des cartes de résident (articles 21, 22, 23 et 24 de la loi du 7 mars 2016)

La loi du 7 mars 2016 simplifie les conditions de délivrance des cartes de résident visées aux articles L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-14. Ces conditions de délivrance sont précisées aux articles R. 314-1, R. 314-1-1 et R. 314-4 tels que modifiés par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 :

- la rédaction de l'article L. 314-8, qui définit les critères d'obtention de plein de la carte de résident portant la mention « *résident de longue durée-UE* », est revue afin d'en rendre la lecture plus aisée. **L'avis consultatif du maire de la commune de résidence du demandeur sur le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement est supprimé, tandis que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité) sont exemptés de la condition de ressources.** Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} novembre 2016 ;
- la condition d'intégration républicaine de l'étranger dans la société française doit être vérifiée pour les cartes de résident délivrées en application des articles L. 314-8, L. 314-8-1, L. 314-8-2 et L. 314-9. Le préfet l'appréciera en se fondant notamment sur l'avis émis par le maire de la commune, sans être pour autant lié par cet avis. ;
- en ce qui concerne la connaissance de la langue française, à compter du 7 mars 2018, l'étranger devra apporter la preuve de sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Dans l'attente, les exigences actuelles sont maintenues et l'étranger devra produire tout document de nature à attester sa connaissance suffisante de la langue française, notamment le diplôme initial de langue française (DILF).

Enfin, la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2016.

1.4 Les modalités de contrôle et de retrait des titres de séjour

1.4.1 Les nouvelles modalités de contrôle (articles L. 313-5-1, L. 611-12, R. 311-11, R. 311-14, R. 311-15, R. 313-39, R. 321-8, R. 611-41-1 et R. 611-41-2)

La mise en place d'une stratégie de contrôle permettant de vérifier que les étrangers continuent de remplir les conditions de délivrance de leur titre de séjour, notamment en ce qui concerne les cartes de séjour pluriannuelles qui ne seront plus renouvelés tous les ans, est une priorité. **Le nouveau système de contrôle, contrepartie de la sécurisation du parcours de séjour de l'étranger**, repose sur deux dispositifs : l'obligation, pour les titulaires d'un titre de séjour, d'être en mesure de justifier qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour (article L. 313-5-1) et le **droit de communication** - et ainsi la levée du secret professionnel au bénéfice des préfets - pour le contrôle et la vérification des informations et documents fournis par le demandeur ou le titulaire d'un titre de séjour (article L. 611-12).

1.4.1.1 Une obligation d'information clairement précisée dans le cadre du contrôle a posteriori

L'obligation, pour le bénéficiaire du titre, d'informer l'administration de son changement de situation est un corollaire de la mesure de sécurisation de son droit au séjour avec la carte de séjour pluriannuelle.

Prévue par le premier alinéa de l'article L. 313-5-1, cette obligation se traduit concrètement par l'énumération, au deuxième alinéa du même article, de trois cas de refus de renouvellement ou de retrait de titre :

- l'étranger cesse de remplir les conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire ;
- l'étranger fait obstacle aux contrôles ;
- l'étranger ne défère pas aux convocations.

Lors du déclenchement d'un contrôle a posteriori, la convocation de l'étranger doit intervenir dans le cadre de la procédure contradictoire prévue, désormais, aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La lettre de convocation doit ainsi préciser le droit pour le ressortissant étranger de faire valoir ses observations écrites ou orales et de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Ce n'est qu'en cas d'échec de la procédure contradictoire, après avoir indiqué à l'étranger titulaire d'une carte de séjour les suites qu'implique la mise en œuvre de la vérification, qu'il vous appartient d'apprécier si ce dernier fait effectivement obstacle aux contrôles pour engager une procédure de retrait. Vous pourrez décider de refuser le renouvellement, si le titre vient à expirer à l'issue ou durant la phase contradictoire.

Vous pouvez, à cet égard, toujours dans la période contradictoire, fixer un délai de dépôt du dossier complet au-delà duquel l'étranger s'expose au retrait du titre, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5-1. Ce délai s'apprécie en fonction de la catégorie de titre et des éléments sollicités pour que le dossier puisse être considéré comme complet.

Ce n'est qu'après avoir permis à l'étranger de présenter ses observations ou de compléter son dossier, et à l'expiration du délai fixé par vos soins, que l'absence de réponse de l'étranger à sa convocation peut motiver une décision de retrait de titre de séjour.

L'obligation d'information se décline par ailleurs dans deux dispositions réglementaires :

- à l'article R. 311-10 : lors de la présentation de la demande de titre de séjour, l'étranger se voit remettre un document précisant les obligations et les sanctions encourues en cas de défaut de communication des informations nécessaires ;
- à l'article R. 321-8 : l'étranger doit déclarer tout transfert de résidence effective et permanente à la préfecture territorialement compétente, dans un délai de trois mois.

1.4.1.2 Un nouveau moyen de contrôle : le droit de communication

La création d'un droit de communication (article L. 611-12), impliquant la levée du secret professionnel, est un moyen supplémentaire de lutte contre la fraude aux titres de séjour. En effet, la vérification à la source des éléments contenus dans les dossiers vous permettra de détecter plus efficacement les tentatives d'obtention frauduleuse de titres de séjour et de contrôler le respect des critères de détention d'un titre après la délivrance de celui-ci.

Ainsi, le droit de communication pourra être mis en œuvre lors de la première demande de délivrance d'un titre de séjour, puis à l'occasion des demandes de renouvellement. Il pourra aussi être utilisé dans le cadre des contrôles, aléatoires ou ciblés, auxquels vous procéderez pendant la période de validité des titres de séjour.

L'instruction des demandes de renouvellement, qui concerneront désormais majoritairement le titre de séjour pluriannuel, en seront facilitées, tout comme le contrôle continu des titres de séjour.

Dans le cadre de ces contrôles, vous pouvez solliciter, en cas de doute, d'autres administrations ou opérateurs publics ou privés (officiers d'état civil, administrations chargées du travail et de l'emploi, organismes de sécurité sociale, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, fournisseurs d'énergie et services de communications électroniques, établissements bancaires et organismes financiers et greffes des tribunaux de commerce) afin de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'étranger ou l'authenticité des pièces qu'il aura produites.

Vous pourrez notamment demander :

- l'adresse du demandeur, qui est un élément obligatoire pour bénéficier d'un titre de séjour ;
- la composition de son foyer, cette information étant nécessaire pour la plupart des titres portant la mention « vie privée et familiale », afin d'établir la vie commune des époux ou l'entretien effectif des enfants (parent d'enfant français, regroupement familial) ;
- les prestations familiales et sociales perçues par le demandeur et sa famille : il s'agit d'un élément indispensable pour établir les conditions de vie matérielles du demandeur ;
- l'existence d'une activité salariée déclarée par le demandeur : cette information est indispensable pour la délivrance et le renouvellement de nombreux titres de séjour de l'immigration professionnelle ;
- la justification d'une affiliation à la sécurité sociale (pour les titres « étudiant » notamment).

La liste complète des informations que vous pourrez demander aux autorités publiques et personnes privées se trouve à l'article L. 611-41-2 du CESEDA.

Vous pourrez également vérifier, auprès des mêmes autorités, l'authenticité des documents que le demandeur de titre aura produits à l'appui de sa demande : actes d'état civil (tous titres de séjour) ; contrats et abonnements divers (établissement de la durée de présence en France pour les admissions exceptionnelles au séjour...) ; convocations, attestations...

Vous pourrez vous faire communiquer des informations et des documents pour vérifier le droit au séjour des demandeurs de titre de séjour, lors d'une première demande (carte de séjour temporaire, titre de séjour pluriannuel ou carte de résident), lors du renouvellement d'un titre de séjour pour vérifier que son détenteur continue à remplir les conditions de sa délivrance ou lors d'une demande d'un titre sur un autre fondement (« changement de statut »), ou encore pour la vérification du maintien du droit au séjour dans les conditions prévues par l'article L. 313-5-1.

Ainsi, vos services peuvent désormais, à l'occasion de toute demande de titre ou en cours de sa validité, procéder à des vérifications de situation auprès de tiers disposant des informations pertinentes. Les informations doivent vous être transmises à titre gratuit. Les tiers limitativement énumérés ne peuvent pas vous opposer le secret professionnel autre que le secret médical.

Les demandes doivent permettre l'identification de l'agent effectuant la demande. Elles peuvent être adressées sous forme dématérialisée. Pour certaines catégories d'opérateurs, des contacts privilégiés avec les représentants de ces organismes au niveau départemental ou régional sont nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle procédure. Les modalités de saisine de chacun de ces interlocuteurs vous seront communiquées via l'intranet.

Les documents et informations recueillis dans ce cadre pourront être conservés pour une durée égale à la durée du titre éventuellement délivré, prolongée de la procédure de renouvellement et des instances contentieuses s'y rapportant.

Lorsque vous vous apprêtez à retirer le titre de séjour de l'étranger sur le fondement des informations et des documents obtenus dans le cadre de l'exercice du droit de communication, vous devez informer l'intéressé de la teneur de l'origine des informations et des documents ainsi obtenus. S'il en fait la demande, vous serez tenus de lui communiquer copie des documents. Vous pourrez donc opposer au demandeur ces éléments pour refuser ou retirer un titre et pour défendre votre décision devant les juridictions.

Les éléments recueillis vous permettent de prononcer le refus ou le retrait du titre lorsqu'ils démontrent une fraude ou le fait que les conditions de délivrance ne sont pas ou plus remplies et, le cas échéant, de prononcer une obligation de quitter le territoire français et une interdiction de retour. En cas de suspicion de fraude, vous devez, le cas échéant, effectuer un signalement au procureur de la République sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale.

1.4.1.3 Les différentes phases du contrôle a posteriori et les objectifs à atteindre

Assurer un contrôle approfondi et adapté aux situations ne nécessite pas la mise en place de contrôles systématiques, à intervalle régulier d'un an, notamment au regard de la charge que cela représenterait.

Le choix d'un système de contrôle ciblé et aléatoire en fonction des motifs du séjour semble plus pertinent. Pour mettre en place cette stratégie de contrôle, deux phases sont à distinguer :

1^{ère} phase : au cours de la première année de délivrance des titres pluriannuels (1^{er} novembre 2016 au 1^{er} novembre 2017)

Dans le cadre de la mise en œuvre du titre pluriannuel, à compter du 1^{er} novembre 2016, il est préconisé d'effectuer des contrôles aléatoires à partir d'une sélection de dossiers triés parmi les titres de séjour relevant du contrôle ciblé et selon une méthode objective qu'il vous appartient de déterminer (ex : tous les dossiers enregistrés sur telle période, un recours à une requête de l'AGDREF etc...).

Ainsi, les premiers mois de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle, doivent vous permettre de conduire une analyse des risques et d'établir des critères de sélection pertinents. Ces échantillons constitués selon cette méthode aléatoire devront représenter, la première année (au minimum 10% du total des dossiers de demande de renouvellement de titre de séjour (hors admission exceptionnelle au séjour)).

Seconde phase : à compter du 1^{er} novembre 2017

En fonction des enseignements tirés des premiers contrôles aléatoires opérés sur les titres délivrés en renouvellement, vous veillerez à l'élaboration d'un plan de contrôle annuel avec l'aide conjuguée du service des étrangers et du référent-fraude.

Les plans de contrôle vont ainsi combiner la méthode aléatoire avec les critères d'analyse de risque propres à chaque catégorie de titre. Pour ce faire, il convient de travailler sur les champs de requêtes possibles dans AGDREF et créer de nouveaux champs, avec la collaboration de la Direction générale des étrangers en France, susceptibles d'affiner la modélisation d'une stratégie de contrôle.

Afin d'être opérationnel à compter du 1^{er} novembre 2017, ces plans de contrôle devront être élaborés pour le 30 septembre 2017 et être transmis à la direction générale des étrangers en France (DGEF). Vous trouverez en annexe un plan type à titre d'illustration que vous pourrez adapter aux caractéristiques de votre département.

1.4.2 La possibilité de refuser ou retirer le titre de séjour en cas de menace à l'ordre public (article L. 316-3) et l'ajout de nouvelles infractions pénales aux motifs de retrait du titre de l'étranger ayant commis les faits qui l'exposent à des poursuites (articles L. 313-5 et R. 311-15)

A compter du 1^{er} novembre 2016, les dispositions de l'article L.313-3 prévoyant le refus de la carte de séjour temporaire à l'étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public ont été modifiées : **le refus de renouvellement a été étendu à la carte de séjour pluriannuelle ; la possibilité de retirer de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle a été ajoutée. La décision de refus ou de retrait doit être motivée.**

Nonobstant les cas de menaces à l'ordre public, la liste des infractions au code pénal prévue à l'article L.313-5 et qui permettent à l'autorité administrative de retirer le titre de l'étranger **ayant commis les faits qui l'exposent à des poursuites sur ces fondements** (au lieu de passible de poursuite dans la rédaction antérieure) est complétée par les infractions suivantes :

- diriger ou organiser la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants (article 222-34 à 222-37 du code pénal) ;
- faciliter la justification mensongère de l'origine de biens ou revenus de l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 222-34 à 222-37 du code pénal ou apporter son concours au placement, à la dissimulation ou à la conversion du produit de l'une de ces infractions (article 222-38 du code pénal) ;
- réduire en esclavage une personne ou exploiter cette personne (articles 224-1 A, 224-1 B du code pénal), commettre ces actes à l'égard d'un mineur, d'une personne vulnérable, par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime, par personne participant à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public, précéder ou accompagner ces actes de tortures ou d'actes de barbarie (article 224-1 C du code pénal) ;
- solliciter, accepter ou obtenir, en état de récidive, des relations sexuelles d'une personne se livrant à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture ou de la promesse d'un avantage en nature (article 225-12-1 du code pénal) ;
- obtenir d'une personne, vulnérable ou en état de dépendance apparent, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution sans rapport avec l'importance du travail accompli (article 225-13 du code pénal) ;

- soumettre une personne vulnérable ou en état de dépendance apparent à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (article 225-14 du code pénal).

Les autres cas de retrait prévus aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L. 313-5 intègrent désormais la carte de séjour pluriannuelle.

2. Les dispositions relatives au code du travail

Les dispositions des articles R. 5221-1 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs étrangers ont tout d'abord été modifiées pour une mise en cohérence avec les dispositions de la loi du 7 mars 2016.

D'autres modifications réalisées par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 ne sont pas réalisées pour l'application de la loi du 7 mars 2016 mais obéissent à un objectif de cohérence avec d'autres dispositifs ou d'amélioration et de précision de la réglementation législative existante.

2.1 Les modifications en lien avec la loi du 7 mars 2016

a) L'article R. 5221-3 du code du travail, qui a pour objet de faire la liste de l'ensemble des documents de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle salariée, a été modifié afin de tenir compte, d'une part, de l'abrogation de certaines cartes de séjour et d'autre part, de la création de nouvelles cartes de séjour par la loi du 7 mars 2016.

En effet, ont été ainsi abrogées la carte de séjour « compétences et talents ») et les cartes de séjour temporaire, « scientifique-chercheur », « profession artistique et culturelle », « salarié en mission » et « carte bleue européenne ». Parallèlement ont été créées d'autres cartes de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle salariée (carte de séjour temporaire « entrepreneur / profession libérale », la carte de séjour pluriannuelle générale, la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » et la carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT »).

Cet article précise en outre, pour chaque carte, les conditions d'exercice de l'activité professionnelle salariée qui étaient auparavant précisées dans les articles R. 5221-5 et R. 5221-10 du code du travail désormais abrogés.

b) La loi du 7 mars 2016 a eu également pour effet de modifier les modalités d'exercice d'une activité salariée pour des étrangers, dont la délivrance de la carte de séjour était subordonnée à l'exigence de détention d'une autorisation de travail.

Ainsi, les étrangers relevant de la carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » (L. 313-9), « carte bleue européenne » (6° du L. 313-10) et « salarié en mission » (5° du L. 313-10), qui sont soumises actuellement à la délivrance d'une autorisation de travail, relèvent désormais du champ d'application de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », qui permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée sans autorisation de travail.

Par ailleurs, la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » délivrée sur le fondement du 1° de l'article L. 313-20 permet, sous réserve du respect de ses conditions de délivrance, l'exercice d'une activité professionnelle salariée sans détention d'une autorisation de travail.

Les demandes effectuées sur ce fondement ne doivent plus, en conséquence, être transmises à la DIRECCTE pour instruction, dès lors qu'elles ne sont plus soumises à autorisation de travail.

L'article R. 5221-11 du code du travail, qui prévoit les documents de séjour soumis à délivrance d'une autorisation de travail, a été modifié et est désormais limité à la carte de séjour temporaire portant la mention « saisonnier », « salarié », « travailleur temporaire », carte UE et l'autorisation provisoire de travail.

L'article 19 de la loi du 7 mars 2016, codifié à l'article L. 5221-2-1 du code du travail, a prévu un nouveau cas de dispense d'autorisation de travail pour les étrangers qui entrent en France pour exercer une activité professionnelle inférieure ou égale à trois mois (3° nouveau de l'article R. 5221-2 du code du travail), dans des domaines déterminés par le décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 et fait l'objet d'une circulaire d'application propre.

c) Enfin, l'article R. 5221-21, qui concerne l'appréciation du critère prévu au 1° de l'article R. 5221-20 pour la délivrance d'une autorisation de travail, a été modifié et complété afin de rassembler dans un seul et même article l'ensemble des cas dans lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable.

Ont été ainsi ajoutés les cas de non opposabilité de la situation de l'emploi pour les étudiants sollicitant un changement de statut, dans le cadre de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 311-11 (2° de l'article) ou dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 313-10 du même code (3° de l'article).

L'ajout du mineur isolé au 4° répond à un souci d'exhaustivité.

2.2 Les autres modifications du code du travail

a) La dispense d'autorisation de travail pour les salariés détachés (1° de l'article R. 5221-2 du code du travail)

Les conditions de dispense prévues au 1° de l'article R. 5221-2 du code du travail (précédemment 2° du même article) ont été modifiées. Ainsi, la notion « d'autorisation de travail », qui n'a pas toujours d'équivalent hors de France, est remplacée par l'exigence d'un « travail régulier et habituel » et la notion « d'emploi similaire à celui qu'il va occuper en France » est supprimée, car non pertinente.

Sont ainsi dispensés d'autorisation de travail les étrangers, détachés, qu'ils soient ressortissant de pays tiers ou communautaire sous mesures transitoires, dès lors qu'ils justifient d'un travail « habituel et régulier » pour le compte d'un employeur, établi sur le territoire d'un Etat membre.

b) Les modifications des 2° et 5° de l'article R. 5221-20 relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail.

Le 2° de l'article R. 5221-20 du code du travail a été modifié afin de préciser que, en ce qui concerne les étudiants ayant achevé leurs cursus sur le territoire français, le critère d'adéquation « emploi/diplôme » s'apprécie au regard des seules études suivies et seuls diplômes obtenus en France. Cette rédaction tend à ne plus pouvoir retenir les études faites à l'étranger sans rapport avec celles suivies en France et/ou les emplois accessoires durant les études, contrairement à ce qu'avait jugé récemment le Conseil d'Etat sous l'empire de la réglementation actuelle (CE, 13 janvier 2016, *Azibani*, n° 386416 ; CE, 18 mai 2016, *M. Chai*, n° 389115).

Il est ainsi prévu que lorsque la demande est déposée en faveur d'un étudiant ayant achevé son cursus sur le territoire français, l'adéquation s'apprécie au regard des seuls études et diplômes obtenus en France.

Le 5° de ce même article a été modifié afin de prendre en compte les rémunérations pratiquées sur le marché du travail pour l'emploi sollicité dès lors qu'elles sont supérieures au minimum conventionnelle (conventions collectives). En effet, nombre de conventions collectives n'étant pas régulièrement mises à jour, la référence à la rémunération offerte dans la seule branche professionnelle n'est plus pertinente alors surtout que le seuil minimal de rémunération est souvent très inférieur à la réalité du marché du travail.

Cette référence est remplacée par celle de « *rémunérations pratiquées sur le marché du travail pour l'emploi sollicité* », qui s'appréciera notamment *in concreto* au vu des autres offres d'emploi dans le secteur concerné.

c) L'accès aux contrats dits « aidés » ainsi qu'aux contrats d'apprentissage ou de professionnalisation

L'article R. 5221-7 du code du travail déroge au principe posé par l'article R. 5221-6, qui prévoit qu'un étranger, titulaire d'une carte de séjour en qualité d'étudiant, ne peut conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Il prévoit ainsi une dérogation pour l'étranger, titulaire d'une carte de séjour étudiant et inscrit dans une formation menant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master, pour la conclusion du seul contrat d'apprentissage.

Cet article a été modifié afin de tirer les conséquences de l'article 35 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, codifié au deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail.

L'article R. 5221-7 permet désormais, en dérogation à l'interdiction posée à l'article R. 5221-6, à l'étranger, titulaire d'une carte de séjour « étudiant », de conclure à l'issue d'une première année de séjour, un contrat d'apprentissage mais également de professionnalisation sans condition de diplôme.

Dans ce cas, une autorisation de travail lui est délivrée de plein droit en application du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail.

3. Les régimes particuliers

3.1 Les accords bilatéraux relatifs à la circulation et au séjour

Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 trouvent à s'appliquer dans leur ensemble aux ressortissants des pays relevant des dispositions des accords bilatéraux de circulation-séjour conclus avec la France. Sont concernés les ressortissants béninois, burkinabés, camerounais, centrafricains, congolais (Brazzaville), ivoiriens, gabonais, maliens, mauritaniens, nigériens, sénégalais et togolais.

Concernant les ressortissants tunisiens et marocains, les dispositions de la loi du 7 mars 2016 leur sont également applicables, en raison de la clause de renvoi à la législation nationale prévue respectivement aux articles 11 et 9 de ces accords, sauf dispositions contraires dans ceux-ci.

3.2 Les ressortissants algériens

L'accord franco-algérien régit de manière complète les conditions dans lesquelles les Algériens sont admis à séjourner et à exercer une activité professionnelle en France, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui leurs sont délivrés. Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 relatives aux conditions de délivrance des titres de séjour et des autorisations de travail et à leur durée ne sont donc pas applicables aux algériens.

En revanche, le Conseil d'Etat n'écarte pas, sauf stipulations incompatibles de l'accord, l'application aux Algériens des dispositions législatives et réglementaires de procédure. Ainsi, les nouvelles dispositions de procédure issues de la loi du 7 mars 2016, concernant certaines procédures de délivrance des titres de séjour et les autorisations de travail, s'appliqueront aux Algériens ainsi que celles relatives au contrôle des titres de séjour, uniquement lors du renouvellement du certificat de résidence algérien (CRA). Elles ne peuvent donner lieu à un retrait en cours de validité du CRA, dès lors que l'accord ne prévoit aucune disposition en ce sens.

Vous pouvez également user de votre pouvoir d'appréciation, en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la circonstance qu'un ressortissant algérien, victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, a coopéré avec les autorités, pour l'admettre au séjour.

Enfin, les dispositions des articles L. 313-17 et R. 313-40 sur l'intégration républicaine ne peuvent s'appliquer aux Algériens en l'absence de dispositions de l'accord sur ce point.

Pour les ressortissants des autres nationalités relevant de régimes particuliers, la loi du 7 mars 2016 leur est applicable sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par les accords bilatéraux notamment concernant la durée de séjour requise pour l'obtention d'une carte de résident.

* *
*

II - L'ELOIGNEMENT.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures d'éloignement connaissent aussi une évolution sensible avec la rénovation du régime de l'interdiction de retour qui s'accompagne de la création de la mesure de l'interdiction de circuler sur le territoire français. La loi confirme la priorité de l'assignation à résidence sur la rétention tout en donnant aux préfets de nouveaux moyens juridiques pour mettre à exécution les éloignements qui s'exercent dans le cadre de l'assignation. Le cadre juridique de ce régime évolue donc en se renforçant. Le juge des libertés et de la détention se voit attribuer l'entier contrôle de la rétention dont la prolongation devra, à présent, être demandée au bout de 48 heures tandis que l'étranger pourra avoir accès au juge dès son placement. Le juge administratif demeure compétent pour le traitement des autres contentieux. Enfin, le texte apporte des précisions sur le sujet sensible de l'éloignement des étrangers accompagnés de mineurs.

1 Les mesures administratives d'éloignement

1.1 Les cas d'application de l'OQTF évoluent (I de l'art. L. 511-1)

Le cas des étrangers dont la demande d'asile a été refusée faisait déjà l'objet, depuis l'article 22 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, d'un nouveau motif d'obligation de quitter le territoire français (6° du I de l'article L. 511-1).

L'article 27 de la loi du 7 mars 2016 apporte de nouvelles modifications à l'article L. 511-1. Il ajoute d'une part dans le cas prévu au 4° de l'article L. 511-1, à savoir le prononcé d'une OQTF en cas d'absence de demande de renouvellement de titre, la mention du titre pluriannuel créé par la loi. L'article 27 intègre d'autre part les cas d'application de l'APRF prévu à l'article L. 533-1 supprimé par la loi du 7 mars 2016 dans un 7° et un 8° nouveaux.

Il revêt une particulière importance que vos OQTF soient fondées sur le bon motif, car l'article 27 de la loi raccourcit les délais de recours et de jugement pour les cas visés aux 1°, 2°, 4° et 6°, afin de gagner en efficacité. En particulier, il est rappelé que les étrangers dont la demande d'asile a été refusée ne relèvent pas du 3° (refus de titre de séjour), mais du 6°.

Les effets des APRF prononcés antérieurement sont préservés (art. 58 de la loi) : les dispositions prévues pour les OQTF sans délai seront applicables aux APRF prononcés antérieurement

Vous pouvez donc assigner à résidence ou placer en rétention un étranger qui fait l'objet d'un APRF sur le fondement des dispositions applicables aux OQTF sans délai.

De plus, l'application de l'article L. 213-1 relatif au refus d'entrée est maintenue pour les personnes faisant l'objet d'un APRF pris depuis moins de trois ans, et la procédure dite de « libération conditionnelle/expulsion », prévue à l'article 729-2 du code de procédure pénale, est maintenue en cas d'APRF pris antérieurement à la loi.

1.2 La protection des étrangers malades contre l'éloignement (art. L. 511-4, L. 521-3 et L. 523-4 modifiés par l'art. 57 de la loi)

Les conditions de fond ouvrant droit à la protection contre l'OQTF et l'expulsion prévues respectivement au 10° de l'article L. 511-4 et au 5° de l'article L. 521-3 évoluent à compter du 1^{er} novembre 2016. Deux conditions, identiques à celles fixées pour l'obtention de la carte de séjour délivrée pour raison de santé, sont fixées : la nécessité d'une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité ou non de y bénéficier effectivement d'un traitement approprié eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi (*cf.* le *a* du point 1.3.1.4).

Par contre, le constat de l'état de santé de l'étranger s'effectue dans le cadre **d'une procédure distincte** de celle relative à l'accès au séjour, précisé par le décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour application de la loi relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière. **L'appréciation de cet état de santé sera confiée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} janvier 2017.** A compter du 1^{er} janvier 2017, la procédure sera identique à celle appliquée pour l'admission au séjour en qualité d'étranger malade, sous réserve de deux adaptations : d'une part, par exception à la règle de la collégialité, dans les cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 ou de placement en rétention, l'avis sera rendu par un médecin de l'OFII et, d'autre part, en cas de rétention, c'est le médecin intervenant dans le lieu de rétention qui établira le certificat médical sur la base duquel le médecin de l'OFII rendra son avis. Des instructions vous seront communiquées le moment venu.

Les conditions, prévues à l'article L.523-4, permettant d'apprécier l'état de santé de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion en vue de l'assigner à résidence sont modifiées en cohérence.

1.3 Les modalités d'exécution de l'obligation de quitter le territoire français par un ressortissant de pays tiers (II de l'art. L. 511-1, dans sa rédaction issue du 3° du I de l'article 27 de la loi)

1.3.1 Une OQTF s'exécute à destination d'un pays tiers

Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec délai de départ volontaire est tenu de rejoindre un pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen. La loi transpose ici avec exactitude l'article 3.3 de la directive 2008/115/CE, dite directive *retour*, et accroît la portée des mesures de retour.

Par exception, le ressortissant de pays tiers parent ou tuteur d'un enfant mineur ayant lui-même la nationalité d'un Etat de l'Union ou partie à l'acquis de Schengen n'est pas soumis à cette obligation et peut donc exécuter l'OQTF en se rendant dans un de ces pays.

1.3.2 Les règles relatives au délai de départ volontaire sont amendées

Le principe demeure celui d'un délai de départ volontaire de 30 jours.

Les critères permettant le refus du délai de départ volontaire pour risque de fuite énumérés au 3° du II de l'article L. 511-1 sont désormais exclusifs de tout automatisme : le risque de fuite « peut » être établi. A cet égard, il convient de rappeler que les critères *a)*, *b)* et *c)* du 3° du II de l'article L. 511-1 visent à caractériser la volonté de l'étranger de ne pas régulariser sa situation au regard du droit de séjour et non pas simplement constater la situation irrégulière dans laquelle se trouve la personne. Dans tous les cas, il importe de justifier la proportionnalité du refus du délai de départ volontaire, au-delà de la caractérisation d'un motif de refus. Dès lors, vous veillerez à faire apparaître dans la motivation de vos décisions l'examen en proportionnalité que vous avez effectué.

Un délai de départ supérieur à 30 jours peut être d'emblée accordé, mais est subordonné à l'examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés ou d'autres liens familiaux ou sociaux², et ne résulte plus de la seule situation personnelle de l'intéressé.

Dès lors, pour sécuriser vos décisions, vous veillerez à ce que leur motivation fasse systématiquement apparaître que ces trois critères explicitement cités par l'article 7 de la directive *retour* ont été pris en considération, pour constater le cas échéant que ces circonstances ne sont pas réalisées pour l'octroi d'un délai de départ volontaire, ou qu'elles ne nécessitent pas dans le cas particulier un délai supérieur à 30 jours.

En outre, l'autorité administrative peut désormais, dans les mêmes conditions, prolonger le délai de 30 jours initialement imparti, avec la même exigence de motivation de vos décisions individuelles qui doit en effet dans tous les cas révéler le respect de ce cadre législatif ajusté au strict respect de la directive *retour*.

1.4 Le nouveau régime de l'interdiction de retour (III de l'art. L. 511-1 dans sa rédaction issue de l'art. 27 de la loi)

Dans les cas où le délai de départ volontaire est refusé ou n'a pas été respecté, vous devez systématiquement prononcer une interdiction de retour (IR) d'une durée maximale de trois ans, conformément à la directive *retour*. Il ne peut y être dérogé qu'en cas de circonstances humanitaires. Dans les autres cas, la possibilité d'une interdiction de retour maximale de deux ans est maintenue. Vous n'hésitez pas à vous référer utilement aux modèles de décision mis en ligne sur l'intranet de la direction générale des étrangers en France.

Il convient ainsi, lorsque le prononcé d'une IR est requis, non plus de motiver cette dernière en proportionnalité, mais bien de faire valoir la prise en considération, au cas par cas, de l'absence de circonstances humanitaires s'opposant au prononcé de la mesure. Vous veillerez à motiver également la durée de l'interdiction de retour.

Lorsque le prononcé de l'interdiction de retour est facultatif, l'exigence de proportionnalité et donc de motivation demeure inchangée sur le prononcé et sur la durée de la mesure.

Les étrangers victimes de la traite des êtres humains faisant l'objet d'une OQTF suite à un refus de renouvellement du titre de séjour prévu à l'article L. 316-1 ne peuvent faire l'objet d'une interdiction de retour, à moins qu'ils n'aient pas satisfait à une précédente OQTF, ou que leur comportement menace l'ordre public. Il en est de même de ceux qui, victimes de la traite des êtres humains et titulaires pour ce motif d'un titre de séjour dans un autre Etat membre, n'ont pas rejoint cet Etat à l'expiration de leur droit de circulation en France.

1.5 La nouvelle mesure d'interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF) (art. L. 511-3-2 nouveau)

L'article L. 511-3-2 créé par l'article 28 de la loi ouvre la possibilité d'assortir d'une interdiction de circulation sur le territoire français l'OQTF prise en application des 2° et 3° de l'article L. 511-3-1 à l'encontre d'étrangers citoyens de l'Union européenne ou des membres de leur famille. Cette mesure renforce l'efficacité des OQTF prononcées à l'encontre des ressortissants européens, lorsque sont caractérisés un comportement constitutif d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou un abus de droit.

² Ces critères sont fixés par l'article 7 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive *retour*.

L'ICTF, inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR)³, emporte interdiction d'entrée et de séjour en France. Elle est prise pour une durée de trois ans au plus.

Dans tous les cas, vous apprécierez son prononcé et sa durée au cas par cas, dans le respect du principe de proportionnalité, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 511-3-1.

1.6 Les modifications des dispositions relatives aux décisions de remise (art. L. 531-1 et L. 531-2)

Une clarification ne modifiant pas l'état du droit est apportée par l'article 30 de la loi au premier alinéa de l'article L. 531-1, pour y préciser que les accords bilatéraux permettant la remise d'un ressortissant de pays tiers aux autorités d'un Etat membre sont ceux « en vigueur à la date du 13 janvier 2009 » – soit la date d'entrée en vigueur de la directive *retour*.

L'article L. 531-2, complété par l'article 31 de la loi, énumère les conditions dans lesquelles un ressortissant de pays tiers peut être remis à un autre Etat membre dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, procédure d'accès au séjour créée par le titre I de la loi du 7 mars en application de la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014.

2. Le contentieux de l'OQTF et de l'interdiction de retour devant le juge administratif (art. L. 512-1 issu des articles 27, 28 et 33 de la loi)

☛ *Attention : cette nouvelle procédure contentieuse sera applicable aux seules décisions prises à compter du 1^{er} novembre 2016. L'article L. 512-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, qui relèvent de la procédure contentieuse prévue à l'article L. 514-1.*

2.1 Des délais de recours et une procédure de jugement adaptés selon les cas de prononcé de l'OQTF avec délai de départ volontaire

Les délais contentieux et la formation de jugement s'adaptent, dans un objectif d'efficacité des procédures, à l'objet du litige, selon que l'OQTF se fonde sur un refus ou un retrait de titre de séjour ou sur le constat d'une situation de séjour irrégulier constituée à la date de la décision.

Ainsi, les cas d'OQTF prévus aux 1^o, 2^o, 4^o et 6^o du I de l'article L. 511-1 ouvrent désormais, au I *bis* nouveau de l'article L. 512-1, un délai de recours de 15 jours (au lieu de 30 jours) devant le juge administratif statuant seul (non plus en formation collégiale) dans un délai de 6 semaines (au lieu de 3 mois). L'interdiction de retour prononcée postérieurement à la notification de l'OQTF suit le même régime contentieux.

Le régime contentieux applicable à l'ICTF est celui prévu au I de l'article L. 512-1, sans préjudice de l'application du III en cas d'assignation à résidence ou de rétention.

Par ailleurs, le régime contentieux accéléré prévu au III de l'article L. 512-1 est désormais applicable aux étrangers détenus, en application du IV du même article, ajouté par l'article 27 de la loi. Cette mesure facilitera l'organisation diligente de l'éloignement de ces personnes, conformément à la circulaire conjointe Intérieur-Justice du 11 janvier 2011 relative à l'amélioration du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

³ L'enregistrement sera possible une fois le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées modifié afin de permettre l'inscription au FPR de cette nouvelle catégorie de décision.

2.2 Le recours à la visioconférence devant le juge administratif

Le recours à la visioconférence devient possible pour les audiences du juge administratif en cas de rétention, à moins que l'étranger s'y oppose. Cette modification étant apportée au III de l'art. L. 512-1, elle ne concerne pas les collectivités d'outre-mer régies par l'article L. 514-1 ; un amendement parlementaire au projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer a été introduit pour permettre l'application de cette disposition dans ces territoires.

3. Les évolutions de l'assignation à résidence et du placement en rétention

3.1 La priorité affirmée de l'assignation à résidence sur la rétention administrative (art. L. 551-1 et L. 561-2)

☛ *Les articles L. 551-1 et L. 561-2, dans leurs rédactions issues respectivement des articles 35 et 40 de la loi, ne seront applicables qu'aux décisions de placement ou d'assignation prises à compter du 1^{er} novembre 2016 (et non aux procédures en cours à cette date).*

La loi subordonne clairement le placement en rétention à l'absence de garanties de représentation, en réécrivant les articles L. 551-1 et L. 561-2 par les articles 35 et 40 de la loi du 7 mars 2016, en conformité avec la directive *retour*. Toutefois, ce principe inspirait déjà les motivations de vos décisions, de sorte que la loi ne réduit nullement votre faculté d'avoir recours à la rétention, mais précise les exigences entourant le prononcé de cette mesure : vous vous attacherez en particulier à motiver vos décisions de placement en rétention de manière complète et étayée.

Les critères de motivation de l'assignation à résidence se voient modifiés. Vous veillerez à les prendre en compte dans la motivation de vos décisions : l'éloignement doit demeurer une perspective raisonnable et l'étranger doit présenter des garanties de représentation. Le placement en rétention d'un étranger assigné à résidence ne peut être prononcé que lorsqu'il ne présente plus de garanties de représentation effectives, notamment parce qu'il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ou qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement il a pris la fuite ou opposé un refus. Dans le même esprit, l'assignation à résidence prononcée par le juge des libertés et de la détention (art. L. 552-4) n'est plus « exceptionnelle ».

3.2 Le cadre juridique de l'assignation à résidence évolue

3.2.1 L'étranger assigné à résidence en vue de son départ est informé de ses droits et obligations (art. L. 561-2-1)

L'information est axée sur la préparation du départ et vise à garantir la coopération de l'étranger avec l'autorité administrative. Elle sera assurée par la remise d'un formulaire. Ce formulaire dont le modèle est défini par arrêté sera traduit dans les six langues les plus fréquemment utilisées, à l'instar des règlements intérieurs des lieux de rétention.

Il sera remis à l'étranger, soit par la préfecture ou les forces de l'ordre avec la notification de la décision administrative d'assignation à résidence, soit, en cas d'assignation à résidence par le JLD, par les forces de l'ordre à l'occasion du premier pointage. Il conviendra de conserver un exemplaire signé par l'étranger, pour attester de cette remise.

3.2.2 Le cadre juridique de l'assignation à résidence est renforcé (art. L. 513-5 et L. 561-2)

☛ *Ces procédures seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2016 aux situations en cours à cette date.*

Lorsque l'autorité administrative le lui demande, l'étranger assigné à résidence est tenu de se présenter aux autorités consulaires en vue de la délivrance d'un document de voyage (dernier alinéa de l'article L. 561-1, applicable aux cas d'assignations prévus à l'article L. 561-2).

Lorsque, sans motif légitime, il n'a pas déféré à une telle convocation, le préfet peut le faire escorter par les services de police ou les unités de gendarmerie (premier alinéa de l'art. L. 513-5 créé par l'art. 34). Cette procédure est applicable aux assignations à résidence prévues aux articles L. 523-3 à L. 523-5, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2.

Un dispositif similaire a été inséré à l'article L. 742-2 par l'article 34 de la loi pour les demandeurs d'asile assignés à résidence en application dudit article L. 742-2 (procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile), lorsqu'ils ne défèrent pas aux convocations de l'autorité administrative pour procéder aux entretiens prévus dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de leur demande.

Par ailleurs, face aux comportements d'obstruction volontaire des assignés à résidence parfois observés, ces derniers refusant notamment d'ouvrir aux forces de l'ordre la porte de leur domicile ou de suivre l'escorte des services de police ou des unités de gendarmerie, le préfet peut désormais solliciter du JLD l'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour qu'elles visitent le domicile de l'étranger et le conduisent (deuxième alinéa de l'art. L. 513-5 et II de l'art. L. 561-2, issus de l'art. 34 de la loi) aux fins de présentation consulaire (deuxième alinéa de l'art. L. 513-5) ou d'exécution de l'éloignement (II de l'art. L. 561-2). Dans les deux cas, l'intervention au domicile peut également avoir pour objet la notification d'un placement en rétention lorsque les conditions en sont réalisées. Il en est de même en cas de comportement d'obstruction des demandeurs d'asile assignés à résidence en application de l'article L.742-2 afin de visiter le lieu d'hébergement, notifier et/ou exécuter la décision de transfert, et le cas échéant, notifier une décision de placement en rétention.

Lorsqu'est en cause l'exécution d'une interdiction administrative du territoire français, d'une expulsion ou d'une interdiction judiciaire du territoire, la condition résultant de l'obstruction volontaire n'est pas requise.

Le JLD compétent est celui du lieu où l'étranger a son domicile. Il est saisi par une requête préfectorale motivée et accompagnée des pièces utiles (notamment la décision d'éloignement ainsi que celle d'assignation à résidence, la convocation de l'autorité administrative à laquelle l'étranger n'a pas déféré, les mesures préparatoires à l'éloignement, la constatation de l'obstruction de l'étranger, lorsqu'elle est nécessaire). L'ordonnance du JLD est susceptible d'un appel dénué de caractère suspensif. L'ordonnance autorise l'entrée au domicile de l'étranger durant quatre-vingt-seize heures. L'exécution de la visite domiciliaire est placée sous le contrôle du JLD, qui peut se déplacer sur les lieux. Il conviendra ainsi de veiller à ce que ce magistrat soit tenu précisément informé de la date et de l'heure de l'opération envisagée. Vous veillerez à une coordination vigilante avec les services opérationnels sur l'exactitude de l'information du juge, qui vous incombe.

3.2.3 L'assignation à résidence avec surveillance électronique des étrangers accompagnés de mineurs est supprimée (art. L. 552-4-1 et L. 562-1 à L. 562-3)

Le dispositif d'assignation à résidence avec surveillance électronique des étrangers accompagnés de mineurs créé par la loi du 16 juin 2011, qui n'avait pu entrer en vigueur, est supprimé par l'article 40 de la loi. Cette abrogation est sans effet sur le dispositif de surveillance électronique prévu à l'article L. 571-3 pour les étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou faisant l'objet d'une mesure d'expulsion pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

3.3 La loi confie au juge judiciaire l'entier contrôle de la rétention (art. 33 modifiant l'art. L. 512-1)

☛ *Cette réforme ne sera applicable qu'aux décisions de placement en rétention prises à compter du 1^{er} novembre 2016.*

3.3.1 La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le JLD : le juge administratif n'est plus compétent sur cette décision (III de l'article L. 512-1)

Le juge judiciaire devient le juge unique de la rétention. Il contrôle non seulement les conditions de l'interpellation, de la rétention et de sa prolongation, comme aujourd'hui, mais aussi par exemple la compétence de l'auteur de l'acte, le caractère suffisant de la motivation (garanties de représentation, exigences propres au placement en rétention d'un étranger accompagné de mineurs...), la proportionnalité, la régularité formelle⁴ de la décision de placement en rétention. Le juge administratif n'est plus compétent sur cette décision.

Par contre, le juge administratif demeure le juge exclusif de l'OQTF et des mesures administratives qui l'accompagnent, le JLD ne peut pas connaître, même par voie d'exception, de la légalité de la décision d'éloignement fondant la décision de placement en rétention. Ce contentieux reste aux termes mêmes de l'article L. 512-1 du CESEDA, de la compétence du juge administratif.

A ce titre, vous veillerez à signaler toute difficulté qui pourrait être rencontrées en matière contentieuse en vous rapprochant des services compétents de la direction générale des étrangers en France (Bureau de la rétention et de l'éloignement : bsos-dgef@interieur.gouv.fr) et de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Cette réforme n'affecte pas, par ailleurs, le contentieux de l'assignation à résidence, qui demeure de la compétence exclusive du juge administratif (III de l'article L. 512-1). Elle est également sans incidence sur la compétence du juge administratif sur la décision de maintien en rétention du demandeur d'asile sur le fondement de l'article L. 556-1.

3.3.2 Un dispositif de tri des déclarations d'appel

Le premier président de la cour d'appel peut rejeter les déclarations d'appel des ordonnances des JLD par ordonnance sans audience publique (article L. 552-9), ce qui répond à un objectif de réduction des escortes et de bonne administration de la justice.

⁴ Seulement si l'irrégularité fait grief, comme l'explique l'article L. 552-13 : « en cas de violation des formes prescrites par la loi, à peine de nullité ou d'inobservations des formes substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de placement que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »

3.4 L'évolution des possibilités de placement et de maintien en rétention

3.4.1 Le séquençage de la rétention est modifié (art. L. 551-1, L. 552-1, L. 552-3, L. 552-7 et L. 555-1)

La loi replace à l'expiration des premières 48 heures de rétention la saisine par le préfet du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention, placée à 5 jours par la loi du 16 juin 2011. Cette meilleure prise en compte des impératifs du droit à un recours effectif de l'étranger privé de liberté a été notée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), dans son arrêt *Mehrzi* du 12 juillet 2016 (n° 56321/13) qui a constaté le caractère insuffisant du dispositif de la loi de 2011.

Conformément à l'article L. 512-1, l'étranger peut contester la décision de placement en rétention devant le JLD, qui statue suivant la même procédure que celle prévue pour l'examen de la première saisine du JLD par le préfet aux fins de prolongation de la rétention. Toutefois, si le JLD est également saisi par le préfet aux fins de prolongation, l'article L. 512-1 pose la règle d'une audience commune aux deux procédures pour que le JLD statue par une ordonnance unique, sur le recours de l'étranger et sur la requête préfectorale.

La première prolongation est étendue de 20 à 28 jours, et la deuxième ramenée à 15 jours ; la durée maximale légale de la rétention de 45 jours est ainsi maintenue.

☛ *Ce nouveau séquençage ne sera applicable qu'aux décisions de placement prises à compter du 1^{er} novembre 2016 (et non aux procédures de rétention en cours à cette date). La loi en vigueur au moment où l'étranger a été placé en rétention continue à s'appliquer : en cas de décision de placement en rétention prononcée avant le 1^{er} novembre, le JLD doit être saisi aux fins de prolongation quand un délai de cinq jours s'est écoulé.*

3.4.2 Réitérer la rétention avant l'expiration du délai de 7 jours devient possible dans certaines circonstances (art. L. 551-1)

Le deuxième alinéa de l'article L. 551-1 créé par l'article 35 de la loi autorise la réitération du placement en rétention, pour une même mesure d'éloignement, avant l'expiration du délai de 7 jours suivant le terme du précédent placement, lorsque celui-ci a pris fin du fait de la soustraction aux mesures de surveillance (fuite, évasion). La deuxième décision de placement devra tenir compte, dans sa motivation, des faits de soustraction aux mesures de surveillance.

3.4.3 Les conditions de placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur sont précisées (art. L. 551-1)

S'il n'y a aucune prohibition de principe du placement en rétention d'étrangers en situation irrégulière accompagnés de mineurs, une telle situation doit rester exceptionnelle. Le placement en rétention obéit à des contraintes particulières, récemment rappelées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵.

L'article 35 de la loi a explicitement inscrit à l'article L. 551-1 les principes résultant des exigences conventionnelles précisées par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans tous les cas, le placement en rétention est subordonné à la prise en considération primordiale de l'intérêt de l'enfant.

⁵ Arrêts du 12 juillet 2016, *A.B. et autres*, n° 11593/12 ; *R.M. et autres*, n° 33201/11 ; *R.K. et autres*, n° 68264/14 ; *R.C. et V.C.*, n° 76491/14 ; *A.M. et autres*, n° 24587/12

Si la priorité de l'assignation à résidence sur la rétention est une règle générale, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur est soumis à un conditionnement plus exigeant encore. Ainsi, la motivation de la décision doit caractériser les motifs de placement strictement définis par la loi, et la durée du placement en rétention doit dans tous les cas être la plus brève possible. Enfin, au-delà des normes spécifiques d'accueil des mineurs en CRA comme en LRA, les conditions de la rétention doivent être adaptées aux besoins particuliers de l'enfant concerné.

Dans le respect de ces obligations, il est donc possible de placer en rétention un étranger accompagné d'un mineur afin de garantir l'exécution de l'éloignement.

3.4.5 L'irrecevabilité de la demande d'asile présentée en rétention au-delà du délai de cinq jours peut être opposée par l'autorité administrative à un demandeur originaire d'un pays sûr (art. L. 553-1)

Face aux comportements de dépôt d'une demande d'asile tardive dans le seul but de faire échec aux opérations de reconduite à la frontière, les dispositions de l'article L. 553-1 issues du 8° du I de l'article 57 de la loi confèrent à l'autorité administrative la possibilité de déclarer ces demandes irrecevables. L'appréciation du caractère dilatoire d'une demande d'asile est strictement exclusive de tout examen au fond de la demande d'asile. Ne doivent être pris en compte que des éléments de contexte, extérieurs et objectifs : tardiveté de la demande au regard du délai de cinq jours, conjonction entre cette demande tardive et la préparation du départ, enfin, et dans tous les cas, cette procédure particulière ne concerne que les ressortissants des pays inscrits par l'OFPRA sur la liste des pays d'origine sûrs.

Annexe II - Dispositions propres à l'Outre-mer

1. Application des dispositions relatives au séjour et au travail des étrangers outre-mer

1.1 Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion

Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 s'appliquent sans adaptation et dans leur intégralité et selon les dates d'entrées en vigueur prévues par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016.

1.2 Saint-Pierre-et-Miquelon

Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 s'appliquent sous réserves des adaptations prévues au 1° de l'article 18 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016, pris pour son application, concernant le remplacement de la référence au code général des impôts par la référence aux dispositions ayant le même objet et applicables localement, pour permettre la mise en œuvre du 1° de l'article L. 313-20 de la loi relatif à la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent ».

1.3 Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 s'appliquent sous réserves des adaptations prévues au 3° de l'article 18, du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi, concernant la demande de l'autorisation de travail.

Ces collectivités ayant une compétence propre pour fixer les règles applicables en matière d'accès au travail des étrangers sur leurs territoires, les dispositions prévues aux articles 20 à 24 du décret précité n'y sont pas applicables.

1.4 Mayotte

La loi du 7 mars 2016 s'applique sous réserves des adaptations prévues au 2° de l'article 18 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016, portant modifications de l'article R. 832-1 du CESEDA relatif aux dispositions applicables à Mayotte notamment afin de remplacer les références au code du travail par les références du code du travail applicable localement.

L'article L. 311-9-1 qui prévoyait que les dispositions relatives à l'intégration dans la société française ne s'appliquaient pas à Mayotte et l'ensemble des dispositions prévues par les articles L. 311-9 et L. 311-9-1 sur l'intégration républicaine sont désormais applicables à Mayotte.

Par dérogation au I de l'article 30 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 qui prévoit l'entrée en vigueur de la majeure partie des dispositions le 1^{er} novembre 2016, le point III du même article prévoit pour Mayotte un report d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 concernant les stipulations relative à la délivrance et au renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle délivrée après un premier titre de séjour, y compris celles relatives au contrat d'intégration républicaine, la mise en place à Mayotte des formations prescrites dans le cadre de ce contrat devant faire l'objet d'une adaptation.

Les dispositions relatives à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », « salarié détaché ICT (famille) », « salarié détaché mobile ICT », « salarié détaché mobile

ICT (famille) » entreront en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2018 afin de permettre la modification du code du travail applicable localement.

La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle « stagiaire ICT » et de la carte pluriannuelle « passeport-talent » entreront en vigueur à Mayotte le 1^{er} novembre 2016.

Entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à Mayotte, les dispositions prévues i) 2^o de l'article 18 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 (ajout d'un VIII à l'article R. 832-1) concernant la production d'un rapport médical dans la procédure « étrangers malades » afin de permettre à l'OFII d'adapter ce dispositif à Mayotte.

1.5 Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna

Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 et du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour son application ne sont pas applicables dans ces trois collectivités d'outre-mer.

En effet, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans ces collectivités étant fixées par ordonnances, le Gouvernement devra prendre les mesures, relevant du domaine de la loi, qui permettront d'y rendre applicables les dispositions de la loi du 7 mars 2016 et d'y actualiser les règles actuellement en vigueur.

Toutefois, les dispositions du titre III (articles 28 à 30) du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 procédant à des modifications des décrets pris pour l'application des ordonnances, régissant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, sont applicables immédiatement puisqu'elles n'ont pas directement de lien avec la loi du 7 mars 2016. Il s'agit simplement d'adapter les dispositions relatives aux pièces à produire par l'étranger et les membres de sa famille pour la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour.

2. Application des dispositions relative à l'éloignement applicables aux étrangers en situation irrégulière dans les collectivités et départements d'outre-mer.

Les dispositions dans leur rédaction issue du titre II de la loi du 7 mars 2016 sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon avec les adaptations qu'elles prévoient ; l'article 62 de la loi du 7 mars 2016 mentionne explicitement son application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Par ailleurs, l'article 63 de la loi autorise le Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à rendre applicable les dispositions de la loi avec les adaptations nécessaires en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les îles Wallis et Futuna. Le Gouvernement dispose de 18 mois à compter de la promulgation de la loi pour ce faire. Jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances modificatives, les textes en vigueur régissant les conditions d'entrée et de séjour dans ces collectivités demeurent applicables.

La circulaire du 8 mars 2016 a précisé les conditions dans lesquelles sont entrées en vigueur les modifications introduites à l'article L. 611-11 du CESEDA, à l'article 78-2 du code de procédure pénale, ainsi qu'à l'article L. 622-10.

Le dispositif contentieux applicable à l'OQTF est également adapté pour la Guyane, la Guadeloupe, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il s'applique aux décisions prises à compter du 1^{er} novembre 2016 (art. L. 514-1)

Les dispositions de l'article L. 514-1 du Ceseda, dans leur rédaction issue de la loi du 7 mars 2016, concilient les exigences conventionnelles et l'adaptation nécessaire au dispositif contentieux de droit commun.

Le nouveau dispositif maintient la dérogation au caractère suspensif de plein droit du recours contre une OQTF, en raison de la forte pression migratoire que subissent les territoires concernés. En revanche, l'article L. 514-1 respecte les exigences de la CEDH relatives à l'effectivité des recours¹. En effet, ces nouvelles dispositions s'opposent à l'exécution de l'OQTF lorsque l'étranger présente un recours en référé sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), jusqu'à ce que le juge administratif saisi ait statué sur ce recours en application de l'article L. 522-3 du CJA. Cet article prévoit un dispositif de tri des demandes, qui autorise le juge des référés à rejeter par ordonnance, sans convocation préalable des parties à une audience publique, la requête qui ne présente pas un caractère d'urgence, ou lorsqu'il apparaît manifeste qu'elle ne relève pas du juge administratif, ou qu'elle est irrecevable ou infondée. L'audience éventuelle ne doit pas avoir lieu dans un délai supérieur à 48 heures après le dépôt du recours.

Cette adaptation de la procédure devant le juge administratif s'intègre dans la réforme de l'intervention du JLD en matière de rétention, applicable à l'ensemble des collectivités régies par le CESEDA : il en résulte que la contestation du placement en rétention sera irrecevable dans le cadre du recours introduit en application de l'article L. 514-1.

Cette nouvelle procédure contentieuse est applicable aux OQTF prises à compter du 1^{er} novembre 2016.

NB : il demeure impossible à Mayotte de placer des mineurs en local de rétention administrative ; en effet, les normes d'accueil de droit commun en LRA prévues à l'article R. 556-3 ne sont pas applicables à Mayotte pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014.

¹ Par l'arrêt de grande chambre 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, n° [22689/07](#).